

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Personne publique

ETAT – MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
--

Conducteur d'opération

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE – Sud-Ouest
--

Objet de la consultation

ACCORD-CADRE Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de dossiers réglementaires et d'études environnementales (ICPE, IOTA, EDCH, biodiversité, air, bruit, etc.)

PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU MARCHÉ	7
1.1 Objectif du marché	8
1.2 Périmètre du marché.....	8
1.3 Cadre général du marché	8
1.4 Organisations des réunions et déplacements (dans le cadre général du marché)	9
1.5 Rémunérations des interventions.....	9
1.6 Obligations du titulaire	9
1.7 Contexte législatif et réglementaire général des opérations	10
1.8 Confidentialité secret de la défense nationale et protection des informations sensibles	10
PARTIE 2 : ORGANISATION GENERALE	12
2.1 Déroulement de l'accord cadre.....	13
2.2 Réunions (dans le cadre d'un bon de commande)	16
2.2.1 Réunions dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale	16
2.2.2 Réunions hors cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.....	16
2.3 Points d'arrêt et de contrôle.....	17
2.4 Qualité du dossier	17
2.5 Organisation et obligations.....	17
2.5.1 Responsabilité du titulaire.....	18
2.5.2 Investigations de terrain.....	18
2.5.3 Calendrier prévisionnel.....	18
PARTIE 3 : PRESCRIPTIONS TYPE ATTENDUES / DOSSIERS REGLEMENTAIRES	20
3.1 Analyse préliminaire du besoin et définition des prestations	21
3.2 Assistance phase amont.....	21
3.2.1 Demande d'information.....	21
3.2.2 Demande de cadrage.....	22
3.2.3 Etat des lieux et cadrage environnemental.....	22
3.3 Dossier De Demande D'autorisation Environnementale (DDAE).....	23
3.3.1 Généralités	23
3.3.2 Réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).....	23
3.3.2.1 Etude d'impact.....	24
3.3.2.2 Demande d'examen au cas par cas	25
3.3.3 Assistance dans l'instruction du DDAE	26
3.3.3.1 Déroulement de l'instruction	26

3.3.3.2	Obligation du titulaire lors de l’instruction	28
3.3.3.3	Instruction par le service instructeur du MINARM (CGA/IIC)	28
3.3.3.4	Concertation / Information du public	28
3.3.3.5	Supports de communication	28
3.3.3.6	Assistance phase réalisation et mise en service	29
3.3.3.7	Assistance phase recours	29
3.3.3.8	Déclaration de projet	29
3.4	Autres dossiers réglementaires	30
3.4.1	<i>Dossiers d’enregistrement d’une ICPE</i>	30
3.4.2	<i>Dossier de déclaration avec contrôle périodique d’une ICPE</i>	30
3.4.3	<i>Assistance aux maîtres d’œuvre et d’ouvrage sur les volets environnementaux durant les phases de conception et de construction des ouvrages ICPE et/ou IOTA</i>	31
3.4.4	<i>Dossier de déclaration d’une IOTA</i>	31
3.4.5	<i>Dossier de porter à connaissance</i>	31
3.4.6	<i>Dossiers de cessation d’activité, mise en sécurité et remise en état d’une installation classée ICPE, IOTA ou EDCH</i>	31
3.4.7	<i>Dossier de demande d’autorisation d’une installation d’eau destinée à la consommation humaine (EDCH)</i> 31	
3.4.8	<i>Dossier de demande de réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH)</i> ..	32
3.4.9	<i>Dossier de déclaration de modification d’une ICPE/IOTA et EDCH</i>	33
3.4.10	<i>Dossier de demande d’un plan de gestion sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)</i>	33
PARTIE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		35
4.1	Etudes préalables	36
4.1.1	<i>Généralités</i>	36
4.1.2	<i>Etudes air</i>	36
4.1.3	<i>Etudes bruit initiales et prédictives</i>	36
4.1.4	<i>Etudes eaux</i>	37
4.1.4.1	<i>Etudes Eaux pluviales et assainissement</i>	37
4.1.4.2	<i>Etudes eaux d’extension incendie</i>	38
4.1.5	<i>Etudes sols</i>	39
4.1.6	<i>Etudes protection contre la foudre</i>	39
4.1.7	<i>Etudes de risques sismiques</i>	39
4.1.8	<i>Etudes et zonages ATEX</i>	39
4.1.9	<i>Etudes de danger</i>	40

4.1.9.1	Généralités.....	40
4.1.9.2	Etudes de dangers et établissements SEVESO, IED, autres.....	41
4.2	Diagnostic écologique	42
4.2.1	<i>Précadrage écologique</i>	42
4.2.2	<i>Diagnostic</i>	45
4.2.2.1	Etat initial du site.....	48
4.2.2.2	Analyse des effets du projet.....	49
4.2.2.3	Mesures ERC d'accompagnement et de suivi	50
4.2.3	<i>Evaluation des incidences simplifiées Natura 2000</i>	51
4.2.4	<i>Demande de suivi de chantiers</i>	51
4.2.5	<i>Autres prestations biodiversité – espaces naturels</i>	52
4.2.6	<i>Demande d'assistance à l'élaboration de dossiers complémentaires</i>	52
4.2.6.1	Assistance à l'élaboration d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	52
4.2.6.2	Assistance à la modification ou à la dérogation à un arrêté préfectoral (BIOTOPE ou autre) ..	53
4.2.6.3	Assistance à la rédaction d'une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle.....	53
4.2.6.4	Assistance à la rédaction d'une demande d'autorisation d'urbanisme	53
4.3	Assistance marché.....	53
4.3.1	<i>Assistance à la rédaction des marchés de prestations intellectuelles et de travaux</i>	53
4.3.2	<i>Assistance à la sélection des titulaires des marchés de prestations intellectuelles et de travaux</i> ..	53
4.4	Autres prestations	54
4.4.1	<i>Audit / Mise en conformité</i>	54
4.4.1.1	Recensement / Synthèse	54
4.4.1.2	Audit de conformité.....	54
4.4.1.3	Rapport des mesures correctives à mettre en place par installation	55
4.4.1.4	Durée de la mission	56
4.4.2	<i>Assistance à la création d'un plan d'opération interne</i>	56
4.4.3	<i>Défrichement (D.181-15-9 du code de l'environnement)</i>	56
4.4.4	<i>Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</i>	56
PARTIE 5 : CALENDRIERS		57
5.1	GENERALITES	58
5.2	Procédure complète d'un projet d'infrastructure	59
5.3	Procédure d'une opération d'infrastructure avec DDAE.....	60

5.4	Procédure d'une opération d'infrastructure hors DdAE	61
5.5	Phasage procédure environnementale	62
PARTIE 6 : ANNEXES		63
Annexe 1 - Organisation du ministère des armées et des anciens combattants – modalités spécifiques de l'exercice de la police administrative au ministère des armées et des anciens combattants		64
1.	Spécificités ministérielles	64
1.1.	<i>La maîtrise d'ouvrage</i>	64
1.2.	<i>L'environnement</i>	64
2.	Quelques définitions	64
2.1.	<i>Installations / installations classées</i>	64
2.2.	<i>Site</i>	65
2.3.	<i>Site multi-exploitant</i>	65
2.4.	<i>Etablissement</i>	65
2.5.	<i>Projet</i>	65
2.6.	<i>Porteur de projet</i>	65
2.7.	<i>Pétitionnaire</i>	65
2.8.	<i>Tiers</i>	65
3.	Modalités spécifiques d'exercice de la police administrative des ICPE/IOTA au MINARM	65
4.	Rôles des acteurs / contributeurs internes MINARM	67
Annexe 2 – Présentation du projet pour établissement d'un devis		68
1.	Contexte	68
2.	Présentation du site / emprise / établissement / de l'exploitant ou maître d'ouvrage	68
3.	Descriptif sommaire du projet	68
4.	Situation domaniale du site / contraintes d'urbanisme	68
5.	Liste des installations ou catégories de projet objets de la prestation	68
5.1.	<i>ICPE</i>	69
	Création	69
	Modifications substantielles	69
	Existantes connexes ou à proximité sur le site	69
5.2.	<i>IOTA</i>	69
	Création	69
	Modification	70
	Existantes connexes ou à proximité sur le site	70

5.3.	<i>Catégorie de projet soumis à évaluation environnementale</i>	<i>70</i>
Annexe 3 -	Glossaire	71

**PARTIE 1 :
PRESENTATION
GENERALE DU MARCHE**

1.1 OBJECTIF DU MARCHE

Cet accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit du SID Sud-Ouest a pour objectif de mettre à disposition un outil réactif permettant l'obtention et la mise en application de documents réglementaires « environnement » (décrets, arrêtés, certificats, attestations, etc.) dans le cadre de la réalisation de dossiers, démarches et études environnementales (ICPE, IOTA, EDCH, biodiversité, air, bruit, etc.) et ce, qu'ils soient soumis ou non à une autorisation environnementale ou à une procédure d'enregistrement.

Le titulaire pourra être amené également à réaliser des dossiers « d'établissement » complémentaires au profit de l'ensemble des pétitionnaires (cf. définition à l'annexe 1) couverts par ce marché

1.2 PERIMETRE DU MARCHE

Le SID Sud-Ouest soutient des sites et des installations de toute nature, notamment : des bases aériennes ou navales, des casernes, des écoles, des établissements techniques, des terrains d'exercices et camps de manœuvres, des sémaphores, etc.

Ces sites se déploient sur 280 emprises sur plusieurs bases de défense.

1.3 CADRE GENERAL DU MARCHE

La prestation demandée au titulaire comprend toutes les recherches documentaires et réglementaires, études, investigations nécessaires à la réalisation des démarches administratives complètes et des études sous une forme aboutie.

Chaque commande fera l'objet d'une définition simplifiée du projet. Il appartiendra alors au prestataire de prévoir les études nécessaires à l'exécution de la mission.

La réglementation environnementale applicable (ICPE, IOTA, EDCH, etc.) et le périmètre de l'étude doivent faire l'objet d'une vérification et d'une validation de la part du prestataire.

Sur cette base, le titulaire réalisera un devis via le BPU.

D'une manière générale, le prestataire devra l'assistance au maître d'ouvrage et au pétitionnaire dans ses relations avec les différentes autorités compétentes (liste non exhaustive) :

- L'autorité environnementale ;
- L'inspection des installations classées du Ministère des Armées et des Anciens Combattants sises au contrôle général des armées (CGA/IIC) ;
- L'autorité préfectorale du Ministère des Armées et des Anciens combattants (DTIE) ;
- Le préfet de département ;
- Le préfet de région ;
- Le commissaire enquêteur.

Cette assistance durera jusqu'à la parution de l'acte administratif clôturant les procédures réglementaires environnementales, y compris les autorisations instruites par les autorités administratives hors Ministère des Armées et des Anciens combattants.

Sauf décision d'arrêt de la prestation par la Maitrise d'Ouvrage pour défaut du titulaire dans la qualité du dossier réalisé, celui-ci sera lié par la commande jusqu'à l'obtention des certificats et attestations adéquates et validés par l'autorité compétente.

Au titre du présent marché, le titulaire doit notamment veiller au respect des délais de la procédure réglementaire et il a une obligation de moyens. La prestation minimale due par le titulaire doit aboutir, au minimum, à l'obtention des démarches administratives ou des études nécessaires au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de prolonger la prestation jusqu'à la livraison et la fourniture de l'attestation de conformité, soit de l'interrompre à tout moment à l'issue d'une partie technique.

Le titulaire doit également une assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la mise en service de l'infrastructure ou la fin de la réhabilitation.

Le prestataire assurera également une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la conception des ouvrages existants ou à réaliser. Il assurera notamment les missions suivantes :

- Audit de conformité des installations relevant des réglementations ICPE, IOTA et EDCH aux arrêtés de prescriptions applicables ;
- Audit de conformité des installations non classées au regard des normes applicables ;
- Gestion environnementale (veille réglementaire, appréciation des enjeux environnementaux, process environnementaux de limitation des impacts de l'activité, etc.) :
 - o Pour la protection des milieux (eau, air, sol) ;
 - o Pour la prévention des risques anthropiques (technologiques et chroniques) ;
- Cessation d'activité et de réhabilitation.

1.4 ORGANISATIONS DES REUNIONS ET DEPLACEMENTS (DANS LE CADRE GENERAL DU MARCHE)

La convocation aux réunions est à la charge de la maîtrise d'ouvrage. Elle peut se faire sur demande dument justifiée du titulaire en application de la notion de juste besoin. Toute réunion provoquée par le titulaire sans fondement fera l'objet d'un rappel à l'ordre par OS et ne sera pas rémunérée (réfaction de prix).

Le titulaire participera à la réunion de lancement de l'accord-cadre au SID Sud-Ouest.

Elle sera organisée dans le mois suivant la date de notification du présent accord-cadre sur l'initiative de la personne publique (SID Sud-Ouest). Le titulaire préparera un support de présentation de l'accord cadre (modalités, correspondants locaux). Son coût est inclus dans le coût global de l'AC.

Une réunion semestrielle de suivi du marché sera organisée afin de faire un point d'étape et de présenter un récapitulatif financier des bons de commande notifiés annuellement et un détail des prestations commandées par bon de commande. Cette réunion pourra s'effectuer en visioconférence. Le titulaire rédige les comptes rendus des réunions et les transmet dans un délai de 72h au SID Sud-Ouest.

1.5 REMUNERATIONS DES INTERVENTIONS

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de revoir les quantités à la baisse si les justifications ne sont pas probantes.

1.6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire doit respecter les obligations suivantes :

- Etre signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale ;
- Etre signataire de la charte ;
- Disposer de références solides dans le domaine et si possible disposer des qualifications OPQIBI 0612 (évaluation environnementale des projets, travaux et aménagement) et 0604 (évaluation environnementale des activités industrielles) ou équivalent ;
- Respecter les clauses de confidentialité et de protection des informations sensibles ;
- Se déplacer sur le site de manière à avoir une connaissance fine du site, de ses enjeux et de ses usages.

Le titulaire doit proposer une équipe de projet constituée :

- D'un responsable de projet, interlocuteur principal du maître d'ouvrage ;
- D'une équipe de projet pluridisciplinaire regroupant les compétences nécessaires à la réalisation du dossier, le niveau de compétence requis pour chaque discipline doit être adapté à la complexité de chaque projet.

1.7 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE GENERAL DES OPERATIONS

Il est de la responsabilité du prestataire d'identifier le cadre réglementaire de chaque mission. Il doit aussi se référer aux normes et aux règles de l'art en vigueur et fournir à l'équipe projet la liste des textes applicables à chaque projet.

Les spécificités du Ministère des Armées et des Anciens combattants sont définies à l'annexe 1.

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de ses prestations, et prend en compte les spécificités du ministère. Sauf avis contraire dûment notifié par le maître d'ouvrage, il respectera les recommandations du chargé d'environnement du Ministère des Armées et des Anciens combattants

Il assurera-aussi une veille réglementaire afin de prendre en compte les évolutions réglementaires à venir dans le cadre de la constitution des dossiers réglementaires et études environnementales (ICPE, IOTA, EDCH, biodiversité, air, bruit, etc.). Les installations classées exploitées directement par une entité étatique ne sont pas soumises à garanties financières (cf. art R. 516-1 du code de l'environnement). Toutefois, l'exploitant doit justifier de ses capacités techniques et organisationnelles pour assumer ses responsabilités d'exploitant. Il est soumis à l'obligation (L. 512-18 du code de l'environnement) de tenir un état de pollution des sols pour les installations normalement soumises à garanties financières. Le prestataire devra en conséquence intégrer ces éléments au dossier.

1.8 CONFIDENTIALITE SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE ET PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Aucune opération classifiée n'est prévue. Cependant certains documents classés Diffusion Restreinte (DR) pourront être consultés dans le cadre de la réalisation des dossiers administratifs.

En application des articles R. 123-2 et R. 123-44 du code de l'Environnement et du R. 421-8 du code de l'urbanisme, des installations même non classifiées pourront faire l'objet d'une exemption d'enquête publique. L'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise en disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement selon les 3 principes suivants :

- Les informations et documents confidentiels en vertu des secrets protégés par la loi, qui ne peuvent en aucun cas être diffusés en dehors de l'administration ;
- Les informations et documents non confidentiels utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté ;
- Les informations non confidentielles qui présentent potentiellement un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté.

Toutes les données du dossier d'autorisation jugées sensibles porteront la mention « DR ». Le dossier sera unique et les pièces portant la mention « DR » seront sous forme d'annexes détachables conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017.

Le responsable de projet et l'équipe projet désignées par le prestataire pour traiter le dossier devront impérativement respecter les règles de l'IGI 1300 du 09/08/2021 sur la protection du secret de la défense nationale, de l'IM 900 du 15/03/2021 relative à la protection du secret et des informations diffusion

restreinte et sensibles et l'II 901 du 28/01/2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles.

Il en est de même du personnel des laboratoires ou organismes appelés à procéder aux analyses et contrôles des prélèvements effectués dans ces installations.

PARTIE 2 : ORGANISATION GENERALE

2.1 DEROULEMENT DE L'ACCORD CADRE

Le phasage type ci-dessous est donné à titre indicatif, il sera adapté à chaque projet et au contexte de celui-ci.

Ce phasage sera soumis à adaptation en fonction de la nature du projet et des études préliminaires déjà disponibles.

Pour l'ensemble des livrables, les documents sous format numérique sont transmis par mail, clé USB ou via un espace collaboratif selon la sensibilité des données présentes dans les livrables. L'espace collaboratif peut être proposé par le titulaire, ou bien par le maître d'ouvrage avec les exigences de sécurité informatique du ministère des Armées et des Anciens combattants.

Le format des documents fournis en version informatique modifiable est le suivant : Word 2016 et Excel 2016 (Microsoft). Les documents finaux seront fournis en .pdf.

Les délais de remise des livrables seront indiqués dans chaque bon de commande

Phases	Désignation	
Phase préliminaire	Etat des lieux - Rapport	
	Investigations de terrain	
	Réalisation des études préliminaires (diagnostics, audit, relevés, analyse, pré-dimensionnements)	
	Elaboration d'un rapport relatif aux dispositions constructives applicables au projet (ICPE, IOTA, EDCH, biodiversité, air, bruit, etc.)	
Phase amont	Evaluation des incidences Natura 2000	
	Demande d'examen au cas par cas Demande d'information simple	
	Demande d'informations (si dispense d'EE) et demande de cadrage préalable (si soumis à EE)	
	Base	Réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale (ICPE, IOTA et EDCH)
		Etudes spécifiques préalables
		Aide à la rédaction de dossiers complémentaires
		Aide à la rédaction de la demande d'autorisation d'urbanisme
	Si dispense EE	Elaboration de l'étude des incidences environnementales
	SE EE	Aide à l'élaboration de la demande de cadrage (si besoin avéré)

		Réalisation d'une étude d'impact
Phases	Désignation	
Phase d'examen	Assistance pour l'élaboration du dossier final à déposer par le pétitionnaire et prise en compte des demandes de compléments et des remarques formulées si rejet pour présentation d'un nouveau dossier	
	Si EE	Assistance durant la phase d'avis de l'AE
Phase d'instruction	Si dispense EE	Assistance durant la phase d'enquête publique pour la constitution du dossier d'enquête, l'élaboration des réponses aux questions soulevées, les visites de site et les réunions publiques
	SI EE	Assistance durant la phase de consultation du public pour la constitution du dossier mis à disposition du public, l'élaboration des réponses aux questions soulevées
	Assistance durant la phase de décision, examen contradictoire du projet d'arrêté, examen ou passage en CoDERST, avis sur le projet finalisé	
Phase de réalisation	Assistance pendant la phase réalisation pour vérifier la compatibilité du projet avec les pièces techniques du marché de travaux	
	Assistance pendant la phase livraison pour vérifier la conformité du projet avec l'arrêté et délivrance d'une attestation de conformité	
	Assistance pour la rédaction de la déclaration de projet	

2.2 REUNIONS (DANS LE CADRE D'UN BON DE COMMANDE)

Les réunions se feront soit en présentiel, par visio-conférence ou par téléphone.

Le compte-rendu de chaque réunion sera à la charge du titulaire qui le transmet sous 72h.

Ces prestations sont reportées dans les ligne 52 et 53 du BPU.

2.2.1 Réunions dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

Le nombre de réunions en présentiel sera précisé dans chaque bon de commande du marché relatif à un dossier de demande d'autorisation environnementale. Elles auront lieu sur site ou au sein des bureaux du SID-Sud-Ouest.

Elles seront programmées par ordre de service aux échéances suivantes :

- En début de mission, en vue de la préparation des prestations à réaliser (réunion de lancement du bon de commande) ;
- En milieu de mission, pour présenter le bilan de l'état des lieux et la nature des prestations complémentaire à réaliser ;
- En cours de préparation du DDAE pour faire un bilan de l'avancement, les étapes nécessitant validation sont définies au cours de la période de préparation dans le cadre de l'élaboration du planning ;
- Lors de la remise du projet de dossier de demande d'autorisation, pour assurer sa présentation par le titulaire du marché à l'équipe projet ;
- Après l'analyse du dossier par l'équipe projet, avant envoi par le pétitionnaire aux services instructeurs ;
- En phase d'examen et de consultation ;
- Après transmission des éléments nécessaires à la mise à jour du POI et PPRT pour présentation du dossier au pétitionnaire.

Pour chacune de ces réunions, le prestataire doit rédiger un compte-rendu qu'il diffuse sous 72 h, à toutes les parties concernées (liste validée par le conducteur d'opération au préalable). Si besoin il réalisera un support de présentation avec les points clés (réponses en attentes, résultats, point de situation sur planning).

Des points d'avancement ou de relecture seront organisés toutes les deux semaines (mail et visioconférence si nécessaire). Le titulaire devra préciser les documents nécessaires et réponses attendues. Il tiendra un tableau de suivi avec date prévisionnelle et date réelle.

Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande du maître d'ouvrage et programmées par OS. De la même manière, à la demande des autorités, des réunions sur le site de l'étude ou au CGA à PARIS seront réalisables. Ces réunions pourront éventuellement être en visioconférence avec l'outil « WEBINAIRE de l'ETAT ».

La rémunération pour réunions supplémentaires organisées à la demande du donneur d'ordre est prévue au BPU.

2.2.2 Réunions hors cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

Dans chaque commande d'études hors DDAE, un nombre prévisionnel de réunions (en présentiel ou en visioconférence) sera précisé. La convocation aux réunions est à la charge de la maîtrise d'ouvrage. Elle peut se faire sur demande dûment justifiée du titulaire en application de la notion de juste besoin.

2.3 POINTS D'ARRET ET DE CONTROLE

Les points de contrôle ou points d'arrêt seront définis entre le maître d'ouvrage et le prestataire lors des premières réunions de lancement de la phase préliminaire.

Les points de contrôle et d'arrêt seront intégrés au planning.

Les points de contrôle et d'arrêt peuvent être :

- Le suivi de l'exhaustivité des consultations des services et de leur contenu = point de contrôle ;
- La validation par le maître d'ouvrage pour chaque étude spécifique de la nature des investigations terrain = point de contrôle ;

Le contrôle du contenu de chaque rendu par phase et étape (évaluation environnementale, étude des incidences Natura 2000, étude d'impact, état initial) = point d'arrêt.

2.4 QUALITE DU DOSSIER

La qualité du dossier/rapport est jugée par l'équipe projet sur :

- La conformité de son contenu avec le code de l'environnement et de l'annexe 2 du présent marché, notamment l'article R 181-13 et suivants pour un DDAE ;
- La bonne compréhension des enjeux liés au projet ;
- Le principe de proportionnalité des enjeux et des incidences ;
- Sa lisibilité, son organisation¹, sa facilité de lecture pour les non-initiés; le dossier doit être clair et accompagné de synthèses à chaque fin de chapitre ;
- L'illustration, le choix de graphiques judicieux et commentés ;
- La cohérence entre les différentes parties du dossier ;

Le principe « éviter, réduire, compenser » (article L.122-3 du code de l'environnement) sera clairement explicité et les actions « éviter, réduire » seront clairement identifiables.

La recevabilité est attestée à la phase 0 « étape de vérification de la complétude et régularité » par le CGA/IIC.

Nota : un dossier jugé incomplet ou de mauvaise qualité a des risques d'être rejeté à cette phase. Le titulaire doit reprendre et corriger le dossier sans rémunération supplémentaire jusqu'à obtention de la recevabilité.

2.5 ORGANISATION ET OBLIGATIONS

La maîtrise d'ouvrage est organisée sous forme d'une équipe projet définie à chaque commande et constituée :

- Du pétitionnaire² ou son représentant et de son chargé d'environnement du pétitionnaire ;
- Du responsable de site ou chef d'emprise ;
- Des représentants de la maîtrise d'ouvrage du SID Sud-Ouest :
 - o Du conseiller environnement du SID Sud-Ouest, du chef de secteur et du relais local environnement ;
 - o Chef USID, chef PMO ou Chef PCO ;
 - o Du chargé d'affaire du SID Sud-Ouest (en USID, PMO ou PCO) ;

¹ Respect de l'intitulé et de l'ordre des éléments définis aux articles du code de l'environnement.

² Le pétitionnaire peut être différent de la maîtrise d'ouvrage SID. C'est le bénéficiaire et le futur exploitant de l'installation classée.

Compte tenu de la responsabilité contractuelle liée au marché, les interlocuteurs principaux en mesure de s'engager pour le représentant du pouvoir adjudicateur est le B2EIC, c'est-à-dire le conseiller en environnement, le chef de secteur et le relais local environnement.

Les autres membres de l'équipe projet sont des interlocuteurs secondaires. Tout changement de portage, décision ou validation devra en conséquence être entériné par les interlocuteurs principaux pour être pris en compte dans le cadre du marché.

2.5.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire effectuera un suivi des divers échanges lié au projet.

Pendant toute la durée des prestations, le titulaire doit respecter les règles de sécurité et avoir le souci de créer le moins de gêne possible vis-à-vis des déplacements et de l'activité sur le site.

Le titulaire est tenu de se conformer au code du travail pour prendre toutes les mesures de prévention concernant les prestations effectuées dans un organisme du ministère des armées par une ou plusieurs entreprises extérieures.

Le titulaire du présent marché doit proposer une équipe constituée :

- D'un responsable de projet, interlocuteur principal du maître d'ouvrage ;
Cet interlocuteur traite de l'ensemble des questions techniques et administratives liées à l'exécution du marché et assure le relai avec l'équipe projet. De ce fait, il doit être une personne expérimentée sur l'ensemble des thèmes abordés dans le marché, et dont la formation et les compétences doivent être en parfaite adéquation avec les responsabilités confiées. Il doit obligatoirement faire partie du personnel du titulaire.
- D'une équipe de projet pluridisciplinaire regroupant les compétences nécessaires à la réalisation des prestations ; le niveau de compétence requis pour chaque discipline doit être adapté à la complexité du projet.

2.5.2 Investigations de terrain

Le titulaire devra se déplacer sur le terrain autant que nécessaire et ce, sur tout le périmètre de l'étude, y compris dans les abords du « site » si nécessaire. Ces investigations seront menées à la saison propice c'est-à-dire que la périodicité d'observation de terrain devra être adaptée à la richesse notamment faunistique, floristique et hydrologique des milieux rencontrés. A ce titre, le titulaire propose une liste argumentée d'investigations.

En tant que de besoin, des investigations de terrain (le sous-sol, les eaux souterraines, des mesures de bruit, etc.) seront réalisées dans le respect de la réglementation, selon le BPU de l'accord-cadre. Le titulaire proposera une liste argumentée d'investigations.

L'opportunité et la localisation de ces investigations seront validées par OS.

Les investigations de terrain seront programmées, expliquées sur les moyens, le planning et la méthodologie mise en œuvre. Le maître d'ouvrage sera systématiquement informé de sorte de pouvoir contrôler les conditions de réalisation de ces investigations et la qualité du rendu sous la forme d'un document écrit.

2.5.3 Calendrier prévisionnel

A chaque bon de commande, le titulaire fournira un calendrier prévisionnel de sa mission en y incluant les délais de chaque intervenant (dont délais réglementaires d'instruction).

Le prestataire doit à partir du calendrier de l'opération fourni par le maître d'ouvrage, élaborer un calendrier prévisionnel faisant apparaître les prestations à réaliser, les jalons et points de contrôle

nécessitant une validation par les différents services, l'organisation des réunions de coordination et de présentation.

Les phases de validation par le maître d'ouvrage devront également y figurer.

Pour chaque phase de réalisation, le prestataire précisera ses attendus et points bloquants.

Le calendrier proposé devra faire apparaître le chemin critique. Il sera fourni en version électronique compatible avec MS Project.

A chaque bon de commande, le titulaire fournira un calendrier prévisionnel de sa mission en y incluant les délais de chaque intervenant (dont les délais réglementaires d'instruction).

PARTIE 3 :
PRESCRIPTIONS TYPE
ATTENDUES / DOSSIERS
REglementaires

3.1 ANALYSE PRELIMINAIRE DU BESOIN ET DEFINITION DES PRESTATIONS

Lorsqu'un maître d'ouvrage a un besoin, il rédige un descriptif simplifié de son projet, en utilisant l'annexe 2 si nécessaire. Il le transmet au titulaire par mail ou ordre de service, qui sur la base de ce document daté, réalise une analyse préliminaire portant sur :

- la réglementation environnementale applicable (ICPE, IOTA, EDCH, projet soumis à évaluation environnementale, inventaire des substances et classement SEVESO et IED si le cas se présente, etc.) ;
- la nature de projet (consommation des ressources, artificialisation des sols, émissions prévisibles dans l'air, l'eau, etc.) ;
- l'environnement du projet (sensibilité écologique, différents zonages (risques naturels, technologiques, périmètres de protection) ;
- études préliminaires nécessaires, etc.

Ce travail est principalement basé sur la recherche documentaire. S'il l'estime pertinent, il peut se déplacer sur le site du projet. Cette prestation ne fait pas l'objet d'une rémunération spécifique.

Il communique ensuite dans **un délai de 2 semaines** la liste des prestations à réaliser et établit une proposition de devis en référence au BPU par mail.

Le titulaire pourra, en fonction de l'avancée et des conclusions des études intermédiaires, notamment à l'issue de la phase amont, compléter son analyse et proposer, le cas échéant, de nouvelles prestations listées au BPU. Il devra anticiper au maximum la demande afin de ne pas trop retarder le calendrier de l'opération.

3.2 ASSISTANCE PHASE AMONT

3.2.1 Demande d'information

Sur la base des informations disponibles et notamment du formulaire CERFA de la demande de cas par cas, et/ou de l'avis motivé de l'autorité environnementale, le prestataire proposera s'il en identifie le besoin, une rédaction de la demande d'informations informelles. Celle-ci est nécessaire en fonction des différentes options possibles et en cas de doute sur certaines questions qui pourraient remettre en cause le bon déroulement de la phase d'examen du dossier.

La requête relative à une modification d'échelle des plans constituant le dossier graphique est incluse à cette demande.

Cette demande est validée par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et adressée à l'autorité compétente par le pétitionnaire.

Cette demande d'informations fait l'objet soit d'un simple échange de courrier soit de la tenue d'une réunion qui donnera lieu à un compte rendu (CR) rédigé par le prestataire (**deux jours** après la réunion maximum). Le CR est validé par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et diffusé par le pétitionnaire / maître d'ouvrage.

Les informations et recommandations reçues à l'issue de cette phase seront prises en compte par le prestataire pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation comprenant l'évaluation des incidences environnementales et les éléments spécifiques liés à l'objet des autorisations (ICPE, IOTA, défrichement, destructions d'espèces, etc.) à y adjoindre.

Ces prestations sont reportées dans la ligne 5 du BPU.

3.2.2 Demande de cadrage

Le prestataire assistera le bénéficiaire en tant que de besoin pour une demande de cadrage en fonction des différentes options possibles et en cas de doute sur certaines questions qui pourraient remettre en cause le bon déroulement de la phase d'examen par les services instructeurs ou consultés (AE, CGA/IIC, DTIE, collectivités, DREAL, DDT, etc.).

La requête relative à une modification d'échelle des plans constituant le dossier graphique est incluse à cette demande.

Cette demande de cadrage fera l'objet d'un simple échange de courrier ou de la tenue d'une réunion qui donnera lieu à un compte rendu (CR) à rédiger par le prestataire (**deux jours** après la réunion maximum).

Le CR fera l'objet d'une validation par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et sera diffusé par le pétitionnaire/maître d'ouvrage, d'une validation par les ADS. Le prestataire devra valider le projet à deux reprises :

- Version projet soumise au SID Sud-Ouest ;
- Version soumise aux ADS.

Les informations et recommandations reçues à l'issue de cette phase seront prises en compte dans l'élaboration de l'évaluation environnementale et des éléments spécifiques liés à l'objet des autorisations (ICPE, IOTA, défrichement, déplacements/destructions d'espèces, etc.).

Les études complémentaires nécessaires sont à la charge du prestataire et seront rémunérées en plus si elles sortent du cadre initial du marché (partie forfaitaire) ou si elles n'ont pas été anticipées au bon de commande.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 6 et 7 du BPU.

3.2.3 Etat des lieux et cadrage environnemental

Lorsque le maître d'ouvrage aura besoin d'une assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des démarches administratives ou des études, il commandera dans un premier temps la prestation d'état des lieux adéquate en fonction du nombre d'installations.

Afin de définir les démarches à suivre en matière d'obligations environnementales dans le déroulement du projet, le titulaire établit en premier temps un état des lieux technique et réglementaire du site, intégrant les installations existantes et celles envisagées dans le projet.

Cet état des lieux se basera sur des investigations documentaires et si nécessaire des investigations terrain dont les résultats et la synthèse environnementale seront compilés par la suite dans la notice de cadrage environnemental. Sa durée n'excédera pas 3 mois afin de bénéficier des résultats dans le premier bilan intermédiaire de la notice de cadrage environnemental.

Le titulaire devra, en autres, vérifier :

- Le statut SEVESO du projet et réaliser, si nécessaire, une mission « inventaire des substances dangereuses » ;
- Le statut IED (Industrial Emissions Directive) du projet.

De même, le prestataire devra énumérer les études particulières à mener (ATEX, foudre, air, sol, etc.). Ces études seront précisées/complétées à l'issue de la phase amont (retour des demandes de cadrage ou des demandes d'informations).

Afin de permettre l'élaboration du projet de construction et d'aménagement en parallèle de la procédure d'autorisation environnementale, le titulaire doit une assistance au dimensionnement des futurs ouvrages du projet pendant la phase conception :

- Il étudie les documents existants, recueille l'ensemble des informations utiles ;

- Il réalise autant de visites du site que nécessaire ;
- Le cas échéant, les options du projet seront identifiées et étudiées (logique ERC : éviter, réduire et compenser). Les installations voisines pouvant impacter le projet (connexité, proximité, effet dominos, cumul des impacts, projet, etc.) seront également identifiées.
- Il fournit la liste des dispositions constructives applicables aux ouvrages du projet qu'il présente sous la forme d'un rapport.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 1 à 4 du BPU.

3.3 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE)

3.3.1 Généralités

Le titulaire élabore le dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-13 et 14 du CE. Le DAE est réalisé conformément à l'usage. Les pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementales sont celles listées dans le CERFA n°15964*02. Il comprendra toutes les pièces réglementaires dont un résumé permettant la synthèse des informations et une appréciation rapide du projet par les services instructeurs et le public.

Les projets issus d'éventuelles décisions de dispense d'évaluation environnementale, informations et avis de cadrage figureront clairement dans le dossier. Le titulaire réalisera l'ensemble des éléments graphiques nécessaires à l'appréciation du projet et à la compréhension du dossier par les services instructeurs ainsi que pour l'enquête publique. Aucune mission topographique n'est attendue du titulaire, celle-ci faisant l'objet d'un marché indépendant.

Dans le cas où l'installation concernée serait impactée par d'autres installations à proximités, une plus-value sera appliquée sur les prix liés à la rédaction du dossier à proprement parler.

Les instructions de la DTIE et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées seront fournies au titulaire avant le dépôt du dossier, le plus tôt possible, pour être informée des documents à fournir obligatoirement en fonction des caractéristiques du projet par le bureau environnement du SID Sud-Ouest.

3.3.2 Réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)

Le prestataire élabore pour le compte du porteur de projet (cf. définition à l'annexe 1), le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) conformément aux articles R. 181-13 et 14 du CE. Le DAE est réalisé conformément à l'usage. Les pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale sont celles listées dans le CERFA n°15964*04. Il comprendra notamment un résumé non technique permettant la synthèse des informations et une appréciation rapide du projet par les services instructeurs et le public.

Les éléments issus d'éventuelles décisions de dispense d'évaluation environnementale, informations et avis de cadrage figureront clairement dans le dossier. Le prestataire réalisera l'ensemble des éléments graphiques nécessaires à l'appréciation du projet et à la compréhension du dossier par les services instructeurs ainsi que pour l'enquête publique. Aucune mission topographique n'est attendue du prestataire, celles-ci faisant l'objet d'un marché indépendant.

Le titulaire peut accompagner la maîtrise d'ouvrage SID lors d'échanges en amont du dépôt du dossier, à l'initiative du pétitionnaire, avec la DTIE et le CGA/IIC.

Conformément à l'article R-181-13 et suivants du code de l'environnement, ce dossier de demande d'autorisation environnementale devra être transmis en version dématérialisée à la maîtrise d'ouvrage.

Un DDAE comporte :

- Les pièces listées par les articles R.181-13 à D. 181-15-2 dont l'étude d'impact ou à défaut l'étude d'incidence environnementale ;
- Un sommaire global, qui permettra d'appréhender rapidement l'organisation des différentes parties du dossier ;
- Un sommaire détaillé, qui sera présent au début de chacune des parties ainsi que la liste des tableaux et des figures de chacune des parties. De plus, un glossaire explicitant les principales abréviations sera fourni dans chaque partie.

Le nommage documentaire pourra faire l'objet d'une demande particulière de la maîtrise d'ouvrage.

Chaque résumé non technique sera présenté au début du dossier.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement.

Le principe de proportionnalité (cf. art. R. 122-5 code environnement et jurisprudence en vigueur) sera étudié de manière à prendre en compte la sensibilité environnementale de la zone et surtout la préservation de la santé humaine.

Nb : Le Prix Unitaire du DDAE se comprend par la rédaction d'ensemble du dossier avec les différents éléments nécessaires listés ci-avant et les mises à jour selon les remarques formulées par les autorités instructrices, les différents éléments graphiques, un diaporama de synthèse et le nombre de dossiers papier demandés par le service instructeur (prévoir : 1 par communes concernées + 3 pour le service instructeur + 1 pour l'exploitant). Les études d'impact, de dangers ou autres connexes font l'objet d'un prix unitaire en plus.

Le titulaire devra prévoir le juste besoin dans l'établissement de sa proposition de devis initial.

Si besoin, en dehors des éléments de mission comprenant déjà les mesures Eviter, Réduire, Compenser, il pourra être demandé au titulaire un document de synthèse.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 8 à 13 du BPU.

3.3.2.1 Etude d'impact

Si le projet est soumis à évaluation environnementale, le titulaire réalise une étude d'impact. Celle-ci fait l'objet d'un prix distinct et d'un document finalisé. Elle est construite de manière à pouvoir être lue et comprise indépendamment des autres parties du dossier. De ce fait, elle reprend, sous forme d'introduction, la description du projet.

Dans cette étude d'impact, le principe de proportionnalité est étudié de manière à prendre en compte la sensibilité environnementale de la zone et surtout la préservation de la santé humaine.

Le périmètre de l'étude d'impact est suffisamment large pour une analyse cohérente des facteurs environnementaux aux échelles pertinentes et une prise en compte complète des diverses composantes du site, sans se limiter nécessairement aux seules limites administratives.

Le périmètre est déterminé par la maîtrise d'ouvrage sur conseil du titulaire.

Ce périmètre peut évoluer en fonction des conclusions de l'analyse de l'état initial sur proposition du titulaire.

La délimitation de l'aire d'étude en fonction des échelles de réflexion est prédéfinie comme suit :

- Zone d'emprise directe du projet ;

- Zone d'influence immédiate ;
- Zone d'influence large.

Lorsque le projet soumis à étude d'impact (EI) concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

L'analyse des effets devra s'appuyer sur des évaluations à dire d'experts notamment pour la faune et la flore.

Ces effets doivent dans la mesure du possible faire l'objet de modélisations en particulier pour le bruit, l'eau (transparence hydraulique) et l'air. Une attention particulière sera apportée à la quantification de ces effets notamment dans le cadre d'intégration de la notion de proportionnalité.

Cette analyse permettra d'une part d'identifier les effets négatifs sur l'environnement et la santé mais devra permettre également de valoriser et mettre en exergue les impacts positifs.

Dans le cas où un DDAE est réalisé par exploitant (possibilité d'exploitants multiples au MINARM sur un même site et dans un même projet), l'étude d'impact est réalisée une seule fois pour l'ensemble du projet et sera employée pour l'ensemble des exploitants.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 27 à 33 du BPU.

Lorsqu'un dossier de demande d'autorisation environnementale ne requiert pas d'évaluation environnementale, celui-ci ne comporte pas d'étude d'impact mais une étude d'incidence environnementale.

Cette étude fait l'objet d'un prix distinct mais ne requiert pas de livrable à part entière. Elle est directement intégrée au DDAE concerné.

L'étude d'incidence environnementale est réalisée conformément à la réglementation.

Cette prestation est reportée dans la ligne 33 bis du BPU.

3.3.2.2 Demande d'examen au cas par cas

Le prestataire doit élaborer la demande d'examen au cas par cas pour le compte du pétitionnaire en remplissant le formulaire CERFA 14734*04 conformément aux prescriptions de l'art. R 122-3-1 du code de l'environnement. Les annexes du formulaire sont également produites par le prestataire. Le document finalisé est soumis au visa du pétitionnaire/maître d'ouvrage. L'envoi à l'autorité environnementale reste à la charge du pétitionnaire.

Afin de définir la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée, le prestataire collectera les informations permettant de répondre à toutes les questions de la partie 5 du formulaire.

Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine objet de la partie 6 du formulaire CERFA seront définies à partir des éléments résultants du travail effectué dans le cadre de la phase préliminaire. Les mesures ERC éventuelles auront en conséquence été envisagées lors de la phase conception.

La partie 7 du formulaire CERFA à caractère facultatif devra faire l'objet d'une évaluation du prestataire.

La décision de lancer la procédure d'examen au cas par cas est de la responsabilité du pétitionnaire / maître d'ouvrage. Le résultat de l'évaluation du prestataire orientera cette décision.

L'envoi du formulaire à l'autorité environnementale reste à la charge du pétitionnaire. Le document et ses annexes seront remis par le prestataire au maître d'ouvrage sous forme numérique.

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est réalisée à ce stade de l'étude.

Le travail élaboré au cours de cette phase servira de support lors de la phase amont même dans le cas où le pétitionnaire/maître d'ouvrage décide de lancer directement une démarche d'évaluation environnementale.

Cette prestation est reportée dans la ligne 34 du BPU.

3.3.3 Assistance dans l'instruction du DDAE

3.3.3.1 Déroulement de l'instruction

Dans un premier temps, le titulaire assistera l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage durant la période de validation du dossier par les acteurs internes au ministère.

Les différents niveaux de prise en compte des avis des différentes versions relatives aux modifications apportées sont les suivants :

Niveau	Valideur
1	Equipe projet de la maître d'ouvrage
2	Pétitionnaire
3	Autorité délégataire du pétitionnaire

A chacune des étapes intermédiaires de validation, le prestataire devra prendre en compte les remarques et modifier son dossier autant de fois que nécessaire.

A l'issue de ces étapes, le prestataire fournira au maître d'ouvrage un dossier complet papier + 1 version électronique (version pdf + version modifiable). Le nombre d'exemplaire papier à envoyer au CGA/IIC sera vu au cas par cas.

Cette prestation est reportée dans la ligne 18 bis du BPU.

Le dossier complet sera déposé par le pétitionnaire au « guichet » CGA/IIC.

Le délai d'instruction court à compter de la date de l'AR si le dossier est complet.

Dans le cas où le CGA/IIC demande des pièces manquantes ou des compléments, le délai est suspendu par la DTIE.

Le dossier peut également être rejeté à ce stade par la DTIE (autorité compétente) si celui-ci reste incomplet ou irrégulier

Le prestataire est lié par son contrat jusqu'à obtention soit de l'AR (accusé de réception), soit du rejet de la demande. A ce stade, le maître d'ouvrage pourra mettre un terme au contrat. Le cas échéant et en fonction des motivations du rejet, des pénalités pourront lui être appliquées.

Rappel : La prestation demandée au titulaire comprend toutes les recherches documents, études et investigations nécessaires jusqu'à la présentation du dossier de demande d'autorisation, sous sa forme achevée, au service instructeur.

Conformément aux décrets d'application de la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023, il convient de prendre en compte les modifications de la procédure d'autorisation. Les phases examen et consultation se dérouleront de manière simultanée ; cette phase « examen + consultation » dure 3 mois.

Les demandes de compléments ne stoppent pas la phase « examen + consultation ». Le prestataire assistera le porteur du projet pour apporter les réponses qui alimenteront au fur et à mesure le dossier qui sera consulté par le public, tout au long de ces 3 mois.

Ces évolutions imposent de renforcer les échanges en amont (voir phase amont plus haut) avec le service instructeur et les autorités compétentes, afin de préparer au mieux le dossier de demande d'autorisation. Ceci afin de déposer un dossier solide et abouti, permettant de bénéficier de cette réduction des délais.

A l'inverse, un dossier déposé trop hâtivement pourrait conduire à des demandes de compléments qui, s'ils ne sont pas apportés dans un délai compatible avec la durée de consultation, risqueraient de conduire au rejet de la demande.

Descriptions des différentes phases :

Phase d'examen (R 186-16)

Au cours de cette phase, le prestataire devra apporter les éventuels compléments et reprendre le dossier jusqu'à ce que celui-ci soit jugé recevable. Si celui-ci est rejeté par l'autorité administrative compétente, le prestataire devra reprendre le dossier de manière à pouvoir répondre à tous les motifs du rejet. Pour les projets soumis à avis de l'autorité environnementale (AE), le prestataire devra compléter le dossier sur les éléments demandés par l'AE.

Phase enquête publique (R 181-36) (cas d'un projet soumis à évaluation environnementale) :

Le prestataire doit dans un premier temps assister le pétitionnaire pour constituer le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et avis mentionnés à l'article R.123-8 du CE.

Au cours de l'enquête publique, le prestataire doit consulter le ou les registres d'enquête, préparer les réponses et les documents à communiquer au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et l'accompagner à sa demande relayée par le maître d'ouvrage, pour la visite du site. Lorsque des réunions d'information et d'échange avec le public sont nécessaires, le prestataire doit préparer ces réunions, être présent et répondre aux questions particulières à la demande du maître d'ouvrage.

Pour les projets dispensés d'évaluation environnementale, le prestataire doit assister le pétitionnaire / maître d'ouvrage lors de la consultation du public pour répondre aux éventuelles questions du public ou du service instructeur. Il doit également élaborer pour le compte du pétitionnaire le dossier mis à disposition du public.

Il assistera le pétitionnaire dans l'élaboration de la publicité et suivra la parution sur internet et l'affichage en mairie réalisés par la préfecture.

Si nécessaire, le prestataire assistera le SID Sud-Ouest dans la création d'un site internet dédié à la consultation du public.

Il consultera les registres mis à disposition du public, fera un point hebdomadaire au maître d'ouvrage et élaborera les réponses aux questions posées.

A réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le prestataire assistera l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des réponses à fournir.

Toutes les modifications apportées devront faire l'objet d'une mise à jour des documents constituant la demande d'autorisation, elles seront également traduites pour intégration aux documents de conception.

Au cours de l'enquête publique, le prestataire devra consulter les registres et assister l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage dans la préparation des réponses aux questions posées susceptibles d'être relayées par le commissaire enquêteur.

De même, il devra assister le maître d'ouvrage dans la relecture du rapport et des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation.

Phase de décision

Le prestataire accompagne le pétitionnaire / maître d'ouvrage pour réaliser un examen contradictoire du projet de prescriptions et formuler un avis sur celui-ci. Si le projet fait l'objet d'une présentation au

CoDERST (comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques), il assiste le pétitionnaire et le maître d'ouvrage en tant qu'appui technique. A l'issue de l'avis du CoDERST le prestataire assiste le porteur de projet à réception de l'arrêté finalisé (ou décret) pour émettre un avis.

Cette prestation est reportée dans la ligne 18 du BPU.

3.3.3.2 Obligation du titulaire lors de l'instruction

Le titulaire assistera l'exploitant durant la période d'instruction des dossiers par les acteurs internes et externes au ministère des Armées et des Anciens combattants jusqu'à l'obtention des arrêtés ministériels d'autorisation.

Le titulaire sera tenu, dans un délai précisé par ordre de service (OS), de modifier et compléter son dossier suite aux remarques et exigences des services instructeurs et fournira les exemplaires complets de ces dossiers en nombre suffisant pour permettre la consultation des organismes et institutions internes et externes au ministère des Armées.

Dans le cadre de cette partie, des réunions seront, si besoin, organisées par l'exploitant, sur le site concerné, dans les locaux du SID Sud-Ouest ou dans les locaux du service instructeur notamment pour faire un point sur les prescriptions demandées par les instances devant valider le dossier d'autorisation environnementale. Des réunions peuvent aussi se tenir en visio-conférence.

Cette phase sera close à l'obtention du ou des arrêté(s) ou décret (s) d'autorisation environnementale

3.3.3.3 Instruction par le service instructeur du MINARM (CGA/IIC)

L'organisation du Ministère des Armées et des Anciens combattants en matière de protection de l'environnement fait l'objet de l'annexe 1.

Le service de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées et des Anciens combattants instruit les demandes relatives aux ICPE et IOTA, il est également service coordonnateur. Il a la responsabilité des consultations prévues aux articles R 181-18 à 32, il transmet le dossier à l'Autorité environnementale le cas échéant.

Pendant la phase d'examen des réunions seront, si besoin, organisées par l'exploitant, sur le site concerné, dans les locaux du SID Sud-Ouest, en visio-conférence et dans les cas critiques dans les bureaux du CGA/IIC à Paris.

Le titulaire doit être joignable par mail.

3.3.3.4 Concertation / Information du public

La phase concertation se déroulerait en parallèle de la phase examen. Elle durerait 3 mois.

Le prestataire sera sollicité, le cas échéant, pour les deux réunions publiques organisées par le commissaire enquêteur et la conception du diaporama de présentation.

Si besoin, le prestataire assurera la conception et la réalisation des supports de communication, tels que dépliants, panneaux d'affichage, diaporama et suivi du site internet si nécessaire. Il assistera si besoin, le pétitionnaire dans l'organisation et l'animation des réunions d'information publiques.

3.3.3.5 Supports de communication

Le prestataire fournira conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de la proposition de principe validée au moment de la notification du marché, les supports de communication nécessaires au bon déroulement de l'enquête publique.

La conception définitive de ces supports (maquettes) sera soumise à validation de l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et prendra en compte les évolutions découlant de l'aboutissement du dossier avant mise en production.

Ils pourront être constitués de dépliants synthétiques qui pourront se présenter sous les formes suivantes et respecter les prescriptions réglementaires :

- Feuille A4 pliée en 3 volets recto verso, en quadrichromie avec photos ou schémas qui devront :
 - o Inciter les riverains à se déplacer sur le lieu d'exposition le cas échéant ou à consulter le site internet de consultation du public ;
 - o Etre mis à la disposition des administrés, leur permettant de conserver les éléments essentiels du projet ;
- Panneaux d'exposition en cas d'organisation d'expositions dans les mairies riveraines. Leur format sera suffisant (par exemple format A0). Les supports seront adaptés aux sites d'exposition ;
- Diaporamas destinés notamment aux élus, synthétisant le dossier de demande d'autorisation et présentant les modalités d'organisation de l'enquête.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 14 à 17 du BPU.

3.3.3.6 Assistance phase réalisation et mise en service

Le prestataire assiste le maître d'ouvrage pendant la phase réalisation pour vérifier la compatibilité des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises avec les dispositions prévues dans le DAE et les prescriptions de l'arrêté (ou décret) ainsi que leur respect durant les travaux.

Il réalisera un **audit de conformité** aux dispositions du DAE et prescriptions de l'arrêté (ou décret) **avant la livraison** et fournira une attestation de conformité. Cet audit n'est pas normé et ne nécessite donc pas de faire appel à un bureau de contrôle.

Il assiste également le pétitionnaire/maître d'ouvrage pour l'élaboration de la déclaration de projet (la déclaration de projet ne concerne que les projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui présentent un intérêt général, elle relève de l'article L. 126-1 du code de l'environnement).

La durée de référence pour l'appréciation du coût d'assistance en phase réalisation est un chantier de 6 mois. La commande de cette prestation sera réalisée au prorata de la durée réelle de chantier avec un minimum forfaitaire de 6 mois.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 19 et 20 du BPU.

3.3.3.7 Assistance phase recours

Le prestataire assiste l'exploitant ou maître d'ouvrage à produire un audit, un constat, une synthèse, des réponses aux questions durant cette phase.

Cette prestation est reportée dans la ligne 21 du BPU.

3.3.3.8 Déclaration de projet

Lorsque la déclaration de projet est requise (projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages faisant l'objet d'une enquête publique) en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le titulaire prend en charge sa rédaction et sa publication conformément aux articles R.126-1 à R. 126-4 du code de l'environnement dans les délais réglementaires.

Cette prestation est reportée dans la ligne 22 du BPU.

3.4 AUTRES DOSSIERS REGLEMENTAIRES

3.4.1 Dossiers d'enregistrement d'une ICPE

Le titulaire devra la rédaction du dossier administratif d'une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation ICPE. Le dossier sera conforme à la réglementation en vigueur et suivra les recommandations des chargés d'environnement du Ministère des Armées. Le titulaire suivra la procédure de la phase amont décrite dans les prescriptions générales et rendra le CERFA 15679*04. Si besoin, le titulaire réalisera également le dossier de demande de prescriptions particulières après des échanges avec le conseiller environnement et le CGA/IIC.

Validation intermédiaire du dossier d'enregistrement

Dans un premier temps (phase 3), le titulaire assistera l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage durant la période de validation du dossier par les acteurs internes au ministère.

Les différents niveaux de validation sont les suivants :

Niveau	Valideur
1	Equipe projet de la maître d'ouvrage
2	Pétitionnaire
3	Autorité délégataire du pétitionnaire

A chacune des étapes intermédiaires de validation, le prestataire devra prendre en compte les remarques et modifier son dossier autant de fois que nécessaire.

A l'issue de ces étapes, le prestataire fournira au maître d'ouvrage un dossier complet en papier (le nombre d'ouvrage papier sera vu au cas par cas avec le SID-Sud-Ouest) + 1 version électronique (version pdf + version modifiable + diaporama de synthèse).

Le dossier complet sera déposé par le pétitionnaire au « guichet » CGA/IIC.

Le délai d'instruction court à compter de la date de l'AR si le dossier est complet.

Dans le cas où l'IIC demande des pièces manquantes ou des compléments, le délai est suspendu par la DTIE.

Le dossier peut également être rejeté à ce stade par la DTIE (autorité compétente) si celui-ci reste incomplet ou irrégulier.

Le prestataire est lié par son contrat jusqu'à obtention soit de l'AR (accusé de réception), soit du rejet de la demande. A ce stade, le maître d'ouvrage pourra mettre un terme au contrat. Le cas échéant et en fonction des motivations du rejet, des pénalités pourront lui être appliquées.

Rappel : La prestation demandée au titulaire comprend toutes les recherches documents, études et investigations nécessaires jusqu'à la présentation du dossier de demande d'autorisation, sous sa forme achevée, au service instructeur.

Cette prestation est reportée dans la ligne 35 du BPU.

3.4.2 Dossier de déclaration avec contrôle périodique d'une ICPE

Le titulaire devra la rédaction du dossier administratif d'une installation soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la réglementation ICPE. Le dossier sera conforme à la réglementation en vigueur et suivra les recommandations des chargés d'environnements du Ministère des Armées et des anciens combattants.

Cette prestation est reportée dans la ligne 36 du BPU.

3.4.3 Assistance aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage sur les volets environnementaux durant les phases de conception et de construction des ouvrages ICPE et/ou IOTA

Afin de permettre l'élaboration du projet de construction et d'aménagement en parallèle de la procédure d'autorisation environnementale, le prestataire doit une assistance au dimensionnement des futurs ouvrages du projet pendant la phase conception :

- Il étudie les documents existants, et recueille l'ensemble des informations utiles ;
- Il réalise autant de visites du site que nécessaire ;
- Le cas échéant, il propose des mesures de réduction du risque à la source ;
- Il fournit la liste des dispositions constructives applicables aux ouvrages du projet qu'il présente sous la forme d'un rapport.

Cette prestation est reportée dans la ligne 37 du BPU.

3.4.4 Dossier de déclaration d'une IOTA

Le dossier sera conforme à la réglementation en vigueur et suivra les besoins particuliers des exploitants et chargés d'environnement du Ministère des Armées et des Anciens combattants.

Ce dossier se présentera sous le format pdf + format modifiable + diaporama de synthèse.

Cette prestation est reportée à la ligne 38 du BPU.

3.4.5 Dossier de porter à connaissance

Dans le cadre de travaux modificatifs notables sur une installation classée, le titulaire devra établir un dossier de porter à connaissance en cas de modification substantielle d'une installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration. Le CGA/IIC décidera de la suite à donner en fonction des éléments fournis.

Ce dossier se présentera sous le format pdf + format modifiable + diaporama de synthèse.

Cette prestation est reportée à la ligne 39 du BPU.

3.4.6 Dossiers de cessation d'activité, mise en sécurité et remise en état d'une installation classée ICPE, IOTA ou EDCH

Le titulaire rédigera des dossiers conformes à la réglementation en vigueur et suivra les besoins particuliers des exploitants et chargés d'environnement du Ministère des Armées et des Anciens combattants.

Ce dossier se présentera sous le format pdf + format modifiable + diaporama de synthèse.

Il réalisera aussi le mémoire des actions de réhabilitation prévues en concertation avec le maître d'ouvrage. Il réalisera une estimation des coûts de cette réhabilitation / remise en état.

Enfin, il réalisera un suivi des travaux de réhabilitation afin de s'assurer du respect des mesures prévues au mémoire.

Ces prestations sont reportées aux lignes 40, 41 et 42 du BPU.

3.4.7 Dossier de demande d'autorisation d'une installation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Le titulaire devra établir un dossier unique comprenant au minimum les pièces ci-après, mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'EDCH :

- La désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau et lorsque les installations de production et de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations ;
- L'information relative à la qualité de l'eau de la ressource utilisée ;
- Une évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée ;
- Une étude suivant le volume maximal de prélèvement :
 - o L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
 - o La justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mises en place ;
 - o La description des installations de production et de distribution d'eau ;
 - o La description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre.

Le titulaire devra aussi collecter les pièces pour la constitution du dossier de déclaration ou d'autorisation des IOTA suivant l'article R 214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier se présentera sous le format pdf + format modifiable + diaporama de synthèse.

Le dossier sera conforme à la réglementation en vigueur et suivra les spécificités du Ministère des Armées et des Anciens combattants. Ce dossier sera ensuite transmis au maître d'ouvrage qui le soumet pour instruction auprès du Service de Santé des Armées afin de vérifier la régularité et la conformité du dossier avant de le transmettre au service vétérinaire DCSSA (Direction Centrale du Service de Santé des Armées) pour obtention de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'EDCH.

La prestation du titulaire comporte une assistance pendant la période d'instruction du dossier et sera réputée réalisée à l'obtention de l'arrêté d'autorisation EDCH.

Cette prestation est reportée aux lignes 43 à 49 du BPU.

3.4.8 Dossier de demande de réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH)

Lorsque l'utilisation des EICH nécessite un dossier réglementaire, le titulaire est chargé de concevoir les dossiers de demande de réutilisation des eaux pluviales dans le cadre d'une ICPE et hors ICPE.

Le titulaire du marché est en charge de constituer un dossier conforme aux exigences réglementaires pour l'utilisation des eaux non conventionnelles (ENC) au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du maître d'ouvrage. Les prestations à réaliser par le titulaire incluent la constitution d'un dossier permettant, via une analyse des besoins et des contraintes, de juger de l'opportunité (gains, coûts, contraintes, impacts) d'installer un système de récupération des EIC en identifiant les sources potentielles d'ENC et leurs caractéristiques physico-chimiques afin de permettre une description de la future installation, de son activité principale, de sa capacité de traitement nécessaire et des modifications à prévoir.

Ce dossier se présentera sous le format pdf + format modifiable + diaporama de synthèse.

Si à l'issue de ce dossier, le SID décide de concrétiser ce projet, alors le titulaire devra :

- Fournir les analyses des ENC, incluant les paramètres physico-chimiques pertinents ;
- Évaluer les impacts potentiels sur l'installation et le milieu récepteur, et proposer des mesures de mitigation ;
- Élaborer un plan de gestion des ENC, incluant les usages prévus, les volumes et la durée d'utilisation ;
- Proposer un plan de suivi et de contrôle, avec la fréquence des analyses et les responsables désignés ;

- Préparer le dossier pour soumission au préfet, en veillant à ce qu'il soit complet et conforme aux exigences réglementaires ;
- Assister le maître d'ouvrage dans les échanges avec les services préfectoraux et les autorités compétentes.

Cette prestation est reportée à la ligne 50 du BPU.

3.4.9 Dossier de déclaration de modification d'une ICPE/IOTA et EDCH

Le dossier sera conforme à la réglementation en vigueur et suivra les besoins particuliers des exploitants et chargés d'environnement du Ministère des Armées et des Anciens combattants.

Ce dossier se présentera sous le format pdf + format modifiable + diaporama de synthèse.

Cette prestation est reportée à la ligne 33 du BPU.

3.4.10 Dossier de demande d'un plan de gestion sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)

En prenant appui sur les connaissances précises de la ressource et des installations des USID et les carnets sanitaires, porter assistance à la PRPDE dans la réalisation d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, élément « clé » pour garantir en permanence la sécurité sanitaire des EDCH.

Le titulaire devra la mise en place des modules 1 à 5 du PGSSE définis dans le guide « Initier, mettre en place et faire vivre un PGSSE » de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) publié en 2021 par le Ministère des solidarités et de la santé et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2023).

Les 5 modules sont les suivants :

- Module 1 : Constitution de l'équipe du PGSSE ;
- Module 2 : Description du système de production et de distribution d'eau ;
- Module 3 : Identification des dangers et des événements dangereux et évaluation du risque initial ;
- Module 4 : Détermination des mesures de maîtrise des risques adaptés, réévaluation et classification du risque résiduel par priorité ;
- Module 5 : Elaboration, mise en œuvre et maintien d'un plan d'actions.

Vis-à-vis de ces 5 modules, une attention toute particulière devra être portée sur les points suivants :

- Un recensement des dangers et événements dangereux susceptibles d'influer sur la sécurité sanitaire de l'EDCH (par exemple bras morts, zone de faible consommation, dispositifs spécifiques anti-retour, etc.) ;
- Une évaluation et une cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des événements dangereux dans la chaîne de production et de distribution d'eau. La prise en compte des dangers et événements dangereux comprend notamment ceux liés aux matériaux entrant au contact de l'eau et aux produits et procédés de traitement utilisés ;
- Une cotation des risques associés à chaque danger recensé en différents points de la chaîne de production et de distribution d'eau ;
- Une évaluation de l'efficacité des mesures par l'analyse du bon fonctionnement de la mesure de maîtrise (inspection, surveillance, etc.) et par l'analyse de la performance de la mesure de maîtrise (permet, par exemple, d'atteindre les limites de qualité réglementaire) ;
- Une évaluation des besoins en ressources (financière, matérielle, humaine, organisationnelle, etc.) et en savoir-faire.

Le PGSSE sera transmis (sous forme de fichier Excel) et permettra de suivre le plan d'action et d'assurer ainsi la réalisation des modules 6 à 9 du guide de L'ASTEE. Un diaporama de présentation (au format power point) sera transmis afin de présenter les principaux axes d'efforts identifiés dans les plan de gestion.

En cas de modification significative de la gestion des EDCH, le prestataire devra accompagner le ministère, via la création d'un groupe de travail, dans mise à jour du PGSSE.

Ces prestations sont reportées aux lignes 52 à 54 du BPU.

PARTIE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Cette partie énumère l'ensemble des études nécessaires à une étude d'impact. Dans le cadre d'une évaluation environnementale, le titulaire pourra proposer une liste des études à réaliser pour constituer l'étude d'impact.

4.1 ETUDES PREALABLES

4.1.1 Généralités

Les études nécessaires à la réalisation du DAE sont notamment :

- Etudes air et bruits ;
- Etudes hydrauliques, hydrogéologiques ;
- Etudes sols ;
- Etc.

Dans le cas où la réalisation d'un dossier environnemental nécessiterait des investigations ou études spécifiques et non décrites dans le CCTP et le BPU, elles feront l'objet d'un prix spécifique identifié au BPU sous l'appellation : « *Prestations intellectuelles d'un chargé d'étude pour la réalisation d'études ou dossiers complémentaires (hors prestations ci-dessus au BPU) : Investigations, études et fourniture dossier finalisé (Déplacement compris)* ».

Cette prestation est reportée à la ligne 61 du BPU.

Des investigations documentaires préalables à ces études spécifiques peuvent être réalisées.

Ces prestations sont reportées à la ligne 62 du BPU.

4.1.2 Etudes air

Le prestataire doit identifier les activités susceptibles d'impacter l'air et identifier la qualité et la quantité de polluants susceptibles d'être émis notamment au regard des polluants listés à l'annexe II de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes. Le cas échéant, des mesures de réduction des émissions polluantes doivent être proposées en prenant en compte les meilleures techniques disponibles. Les prescriptions d'exploitation doivent également être définies. Dans le cadre de cette mission, des analyses d'air pour recherche de polluants ou classification de la qualité de l'air seront réalisées.

Ces études et mesures font l'objet d'un rapport spécifique qui sera intégré dans le DDAE.

Ces prestations sont reportées aux lignes 63 à 66 du BPU.

4.1.3 Etudes bruit initiales et prédictives

Les nuisances sonores susceptibles d'être générées par des activités bruyantes doivent être identifiées et quantifiées.

Un état initial en limite de propriété et éventuellement en zone à émergence réglementée est réalisé conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et fait l'objet d'un rapport.

Les points et périodes de mesure de bruit sont proposés par le titulaire à l'issue d'une phase préliminaire afin d'être représentatifs des conditions normales de fonctionnement des différentes installations de l'établissement ; plusieurs zonages peuvent être nécessaires.

Les points et périodes de mesures proposés font l'objet d'une validation par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage.

L'état initial des niveaux de bruit fera l'objet d'une présentation à l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et éventuellement au service instructeur.

Le prestataire, à partir de cet état des lieux, devra ensuite évaluer l'impact sonore des nouvelles installations et proposer le cas échéant les mesures ERC à mettre en œuvre.

L'étude bruit doit permettre d'apprécier l'état initial avant l'aménagement prévu et faire une projection des futures activités en terme de gênes sonores. Le prestataire doit proposer des moyens de réduction ou compensation pouvant être mis en place.

Cette prestation inclut donc des modélisations sous forme de rayon de bruit permettant de voir l'atténuation avec l'éloignement et les effets des moyens de réduction du bruit proposé.

Ces études et mesures font l'objet d'un rapport spécifique qui sera intégré dans le DDAE.

Ces prestations sont reportées aux lignes 67 et 68 du BPU.

4.1.4 Etudes eaux

4.1.4.1 Etudes Eaux pluviales et assainissement

Le dossier relatif à l'eau doit développer de manière proportionnée, en fonction de l'ampleur du projet, de ses incidences prévisibles sur les ressources en eau, et surtout de la sensibilité et de la vulnérabilité des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ainsi le volet « eaux » du DDAE comprend :

- Un état initial du site concernant :
 - o Les ressources en eaux souterraines et en eaux superficielles ;
 - o Les milieux aquatiques à proximité de l'opération ;
 - o L'identification des risques d'inondation ;
 - o Le système d'assainissement.
- La compatibilité aux SDAGE et SAGE ;
- Un état actuel des prélèvements de la ressource en eau (besoins, usages, description des procédés, bilans mensuels et annuels, ...), et l'hydrologie actuelle ;
- Un état prévisionnel des prélèvements pendant et après les travaux ainsi que les mesures prises de réduction de prélèvement, les économies d'usage et le suivi des consommations ;
- L'hydrologie après travaux avec les mesures en cas de situation hydrologique déficitaire ;
- L'incidence de la qualité des rejets directs dans les eaux superficielles et milieux naturels ;
- La gestion des eaux pluviales, la vérification des capacités d'infiltration du sol et les incidences sur le ruissellement (modification éventuelles du régime hydraulique) ainsi que la capacité de stockage en vue d'une réutilisation ;
- La prise en compte du risque inondation avec les mesures ERC prises ;
- Les données graphiques, les solutions techniques, les avantages/inconvénients, les difficultés techniques ou administratives, les coûts d'investissements et d'entretien sur 10 et 20 ans de chaque scénario du projet de travaux ;
- La gestion des eaux usées du projet avec la description des mesures prises de traitement, d'auto surveillance et de suivi des flux ;
- Les mesures prises pour la prévention et la gestion des pollutions accidentelles.

Investigations : Selon l'importance du besoin, le conducteur d'opération fait réaliser les investigations à l'aide des prix unitaires. Sinon, il utilise l'accord cadre national sites et sols pollués de référence DAF_2023_000584 : Réalisation de prestations de services relatives aux sites et sols pollués (SSP)

dans le cadre d'opérations domaniales et/ou d'infrastructure selon les normes NFX 31-620 pour les investigations potentielles suivantes :

- Une campagne de mesures dans les eaux (eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être impactées par les activités de l'établissement), ainsi que dans les points de rejet si nécessaire pour des paramètres de base classiques ;
- La réalisation et pose d'un piézomètre ;
- Les tests pour la capacité d'infiltration des sols soit par forage (Test PORCHET), soit par sondage à la pelle (MATSUO) ;
- Des inspections par caméra sur les réseaux EP/EU.

Le titulaire investigate ponctuellement les réseaux AEP/EP/EU pour améliorer la connaissance mais il n'est pas prévu la réalisation de diagnostic complet des réseaux du site avec levé topographique des fils d'eau. Si nécessaire, le titulaire demande au conducteur d'opération de prévoir les diagnostics précis des réseaux et les levés topographiques au moyen d'un autre marché.

Pour chacun des réseaux (AEP, EP, EU), ces investigations doivent permettre d'établir un audit afin d'identifier d'éventuelles non conformités et remises à niveau technique. En l'absence d'une donnée, le titulaire fournit les hypothèses prises pour les calculs des différents débits et dimensionnements de réseaux.

Pour la gestion des eaux pluviales, le titulaire identifie et évalue les bassins versants du site, comprenant l'identification des points de rejet, leur niveau de conformité vis-à-vis des exigences de mesure de débit et la réalisation de prélèvements pour analyse. Pour le projet de travaux, le titulaire étudie la gestion des eaux pluviales (EP) à l'échelle du bassin versant intercepté par le projet (bilan de fonctionnement, dimensionnement des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement) et le confinement des eaux résiduaires dont les eaux d'extinction d'incendie. Le prix unitaire de la prestation tient compte de la surface de la zone aménagée dans le cadre du dossier.

Le prestataire pourra être amené à mettre à jour les calculs et les évaluations au fur à mesure de la maturation du projet, jusqu'à la fin de la phase de conception.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 69 à 94 du BPU.

Concernant la saisie d'un hydrogéologue agréé, le titulaire préparera le courrier de demande de saisine ainsi qu'un dossier de présentation du projet en 3 exemplaires.

La demande sera adressée au nom et par le pétitionnaire au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le titulaire assurera une assistance au maître d'ouvrage jusqu'à l'obtention de l'avis de l'hydrogéologue mandaté par l'ARS. Il accompagnera notamment l'hydrogéologue lors de sa visite sur site.

Des éléments complémentaires pourront lui être demandés et seront à rendre dans les 15 jours au maximum à compter de la demande.

Référence : Arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Ces prestations sont reportées à la ligne 95 du BPU.

4.1.4.2 Etudes eaux d'extension incendie

Pour le réseau incendie, le titulaire dresse un état des lieux initial et projeté des moyens d'extinction et de confinement des eaux résiduaires et définit le besoin de remise à niveau technique.

Le volume des eaux d'incendie à confiner, notamment pour les ICPE soumises à cette obligation, est à dimensionner à partir du besoin en extinction défini dans l'étude de dangers (EDD). La conception

des bâtiments, des ICPE et de leur mode d'exploitation devront prendre en compte ce point afin d'ajuster au mieux ces besoins avec les moyens du site, notamment dans le cas d'installations existantes (compartimentage, distance entre bâtiments, etc.).

La quantité des eaux incendie à confiner est calculée selon la réglementation en vigueur (à préciser par le prestataire) et les référentiels en vigueur (D9/D9A ou équivalent). Les avis du service incendie de l'emprise et du SDIS seront obligatoirement recherchés par le prestataire.

Ces études font l'objet d'un rapport spécifique qui sera intégré dans le DDAE.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 96 et 97 du BPU.

4.1.5 Etudes sols

Le volet « Etat initial des sols » est proportionné à la future activité et un état initial est produit si nécessaire en s'appuyant sur les études historiques et documentaires du site. Des investigations de sols pourront être réalisées par le présent prestataire. La phase travaux devra également être prise en compte dans cette étude et notamment la gestion des terres susceptibles d'être excavées. Le prestataire devra étudier un exutoire sur site ou en filière extérieure, cette étude sera complétée d'un bilan coûts/avantages et d'un schéma conceptuel si nécessaire.

Ces prestations sont reportées dans les lignes 69 à 94 du BPU.

4.1.6 Etudes protection contre la foudre

Pour les installations soumises à l'application de l'arrêté du 4 octobre 2010, une analyse du risque foudre (ARF), une étude technique (ETF), la définition des systèmes de protection et/ou de prévention à mettre en œuvre sont réalisées par le titulaire suivant les normes en vigueur, en particulier la NF EN 62305.

Le prestataire qui produit cette étude doit être compétent et certifié QUALIFOUDRE.

Le BPU prévoit différentes lignes afin d'adapter le besoin à la complexité du bâtiment et son activité.

Ces études font l'objet de rapports spécifiques (ARF, ETF, définition) qui seront intégrés dans le DDAE

Ces prestations sont reportées dans les lignes 98 à 101 du BPU.

4.1.7 Etudes de risques sismiques

Les études du risque sismique prescrites par l'arrêté du 4 octobre 2010 seront réalisées au titre du présent marché afin d'évaluer le risque sismique et les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations projetées, les effets sur l'environnement en cas d'évènement sismique.

Par ailleurs, ce travail d'études devra faire l'objet d'une collaboration entre le prestataire et l'équipe de conception du maître d'œuvre.

Ces études font l'objet d'un rapport spécifique qui sera intégré dans le DDAE.

Ces prestations sont reportées à la ligne 102 du BPU.

4.1.8 Etudes et zonages ATEX

Pour répondre aux exigences de la directive européenne 1999/92/CE relative au risque d'explosion (Articles R. 4227-46 à R. 4227-48 du Code du travail / Décret n° 2002-1553 du 24/12/2002 du Ministère du travail), le prestataire doit accompagner le maître d'ouvrage dans la démarche d'évaluation des risques ATEX et la définition des mesures à prendre.

Cette étude détaille les préconisations ATEX, par bâtiment, dans le cadre de la présence dans certaines zones de gaz ou liquides pouvant former des matières inflammables.

Le prestataire listera dans son étude les réglementations et normes en vigueur et s'y conformera.

Ces études font l'objet d'un rapport spécifique qui sera intégré dans le DDAE.

Ces prestations sont reportées aux ligne 103 à 105 du BPU.

4.1.9 Etudes de danger

Une étude de danger liée aux risques spécifiques des installations concernées par chaque bon de commande sera réalisée.

Le titulaire devra réaliser le calcul contradictoire de toutes les données qui pourraient lui être remises sans pouvoir faire prévaloir qu'elles lui ont été fournies par la maîtrise d'ouvrage et intégrées en l'état comme faisant foi.

Elle comprendra notamment :

- L'ensemble des calculs de l'étude de dangers : le calcul des flux thermiques, des surpressions, des émanations de produits toxiques ou chimique, etc.;
- La matérialisation sur plan des zones de dangers y compris les interférences avec d'autres zones de danger extérieures aux installations.

4.1.9.1 Généralités

L'étude de danger est obligatoire dans un dossier de demande d'autorisation d'une ICPE, elle peut être nécessaire pour un IOTA. L'étude de danger précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du CE en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

L'étude de danger justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le contenu de l'étude de danger doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Pour les installations pouvant donner lieu à l'institution de servitudes, le titulaire doit fournir à l'exploitant les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT).

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Le titulaire pourra s'appuyer sur le plan proposé dans le rapport sur les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de l'INERIS.

L'arrêté du 29 septembre 2005³ précise les critères techniques et méthodologiques relatifs à l'évaluation de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers.

L'arrêté détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est complété par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées.

Au besoin, le BPU prévoit des lignes pour la réalisation de prestations réalisées indépendamment d'une étude de dangers (documents de synthèse des mesures de maîtrise des risques, étude de flux thermiques, mise à jour ou actualisation d'une étude de dangers).

Ces prestations sont reportées aux ligne 106 à 110 et 112 du BPU.

4.1.9.2 Etudes de dangers et établissements SEVESO, IED, autres

Références : Art. L. 515-39 et R. 515-88 -90 -98 du CE.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées.

Sont mentionnés les noms des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

L'étude de dangers doit justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement. Ces mesures sont celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre de façon appropriée.

Dans les établissements Seveso seuil haut, l'étude démontre également qu'a été établi un plan d'opération interne et un système de gestion de la sécurité.

Le résumé non technique doit comprendre au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur.

L'étude de dangers est réexaminée périodiquement et mise à jour si nécessaire.

Pour les établissements Seveso seuil haut comme seuil bas, l'arrêté du 26 mai 2014 précise le contenu de l'étude de dangers. Il est complété par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du

³ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans un premier temps, l'exploitant réalise l'analyse de risques, qui est une démarche d'identification et de maîtrise des risques. Elle décrit les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations indiquées dans la liste ci-après.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-après.

Si l'exploitant utilise une ou des grilles différentes de celle définie par l'arrêté, il doit expliciter dans l'étude la relation entre la grille de l'arrêté et celle(s) utilisée(s) dans son analyse de risques.

Cette prestation est reportée à la ligne 113 du BPU.

Des études de flux thermiques par bâtiment peuvent être commandées en dehors de la réalisation d'une étude de dangers, notamment pour la rédaction d'un dossier de demande de dérogation sur l'application des dispositions constructives de protection contre l'incendie.

Cette prestation est reportée à la ligne 111 du BPU.

4.2 DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

4.2.1 Précadrage écologique

Le pré cadrage écologique permet, sur la base d'analyses bibliographiques et d'une à deux journées de prospections de terrain conduites lors de la période optimale d'observations des principaux groupes taxonomiques (printemps), d'obtenir une évaluation des enjeux écologiques du site et des effets prévisibles du projet sur la biodiversité, afin d'anticiper les actions d'évitement et de réduction et les éventuelles démarches administratives à mettre en œuvre.

Le pré cadrage écologique sera élaboré notamment sur la base des éléments suivants :

Eléments	Attendus
1 – Méthodologie	Description de la méthodologie employée, notamment : Les consultations effectuées (personnes ressources) ; La composition de l'équipe de travail (compétences des écologues) ;

	Le calendrier des inventaires indiquant pour chaque groupe taxonomique la date de prospection, l'intervenant, et les conditions climatiques ⁴ , Les aires d'étude qui seront utilisées pour l'analyse des sensibilités écologiques.
2 – Analyse bibliographique	Synthèse bibliographique des données naturalistes existantes sur les aires d'étude préalablement définies, notamment : Les zonages réglementaires et d'inventaires ; Les continuités écologiques ; Les informations potentielles des structures et personnes ressources (ex. gestionnaire de site NATURA 2000, CEN...).
3 – Investigations terrain	Sur la base d'1 à 2 journées de prospections conduites entre mars et juin (période optimale d'observations des espèces). Ces investigations doivent permettre de cibler les principaux groupes taxonomiques : Flore et habitats naturels (incluant la recherche d'espèces hygrophiles permettant de déterminer le caractère humide de la zone, ainsi que la recherche d'espèces végétales exotiques envahissantes) ; Avifaune ; Reptiles et amphibiens ; Mammifères (dont les chiroptères) ; Entomofaune. Zone humide. A l'issue de la 1ère journée de prospection, un compte-rendu sera transmis par mail à la maîtrise d'ouvrage afin d'indiquer les espèces identifiées et les conséquences prévisibles pour la conduite de l'opération.
4 – Descriptions cartographies	et Descriptions et cartographies des habitats, des zones humides, des fonctionnalités écologiques, des espèces animales et végétales patrimoniales et des espèces exotiques envahissantes. Les données brutes de biodiversité seront transmises à la maîtrise d'ouvrage au format Shape file (.shp) en Lambert 93 et Excel.
5 – Evaluation des enjeux écologiques et des impacts du projet	Evaluation des enjeux écologiques et des impacts du projet pour la faune, la flore et les habitats. Ces enjeux écologiques seront hiérarchisés selon 5 catégories en fonction de la valeur patrimoniale (très fort, fort, moyen, faible, inexistant). Le cas-échéant, les espèces exotiques envahissantes seront précisées. Pour chaque groupe expertisé, une identification et une localisation des espèces inventoriées, de leur statut de protection (protégées, d'intérêt patrimonial) seront réalisés ainsi qu'une estimation de l'importance des populations à l'échelle du site (surface concernée, densité, nombre d'individus observés), de leur degré de conservation et de la vulnérabilité des populations.
6 – Mesures d'évitement et de réduction	Préconisations de mesures d'évitement puis de réduction pouvant être mises en place pour éviter ces impacts ou les limiter. Les mesures proposées devront faire l'objet d'une concertation avec la maîtrise d'ouvrage.

⁴ Vis-à-vis de la météo, les intervenants devront s'assurer que les prospections terrain soient menées dans des conditions climatiques favorables à l'observation optimale des espèces.

7 – Tableau de synthèse	En fonction des mesures décidées par la MO, le titulaire produira un tableau de synthèse présentant les impacts résiduels du projet sur la faune, la flore et les habitats.
8 – Procédures éventuelles	Déterminer, qualifier et motiver le besoin éventuel de procédure (examen au cas par cas, évaluation des incidences NATURA 2000 (EIN), un dossier de dérogation espèces protégées (DEP)...)

L'accent sera porté prioritairement sur les habitats d'intérêt communautaire et sur les espèces végétales des Annexes I et II de la directive 92/43/CEE, les espèces animales d'intérêt communautaire des Annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et de l'annexe I de la directive 79/409/CEE, sur les espèces en liste rouge et sur les espèces déterminantes des ZNIEFF, ainsi que sur les espèces faisant l'objet d'un statut de protection national, en proposant une sélection pertinente des espèces à rechercher en priorité.

Les prestations d'inventaires peuvent comprendre plusieurs types de missions :

- Analyse bibliographique, état des lieux et synthèse des données existantes sur le périmètre d'études ;
- Prospections de terrain ;
- Sondages pédologiques dans le cas des inventaires zones humides ;
- Cartographie des habitats et des espèces.

L'analyse bibliographique permettra d'identifier les besoins en investigations de terrain complémentaires, au regard des enjeux pré-identifiés à partir des données disponibles. Le prestataire du présent marché veillera dans la phase bibliographie à orienter le cas échéant le maître d'ouvrage sur les besoins en inventaire complémentaire.

Les investigations de terrain seront menées pour compléter et détailler à l'échelle des projets les données bibliographiques. Celles-ci seront renforcées par la consultation de l'ensemble des personnes et organismes susceptibles de détenir des informations sur les milieux naturels et les espèces de la zone d'étude considérée : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale des Territoires/ des Mers (DDT, DDTM), Office National des Forêts (ONF), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les fédérations de chasse et de pêche, les Conservatoires botaniques nationaux et régionaux, associations naturalistes, spécialistes locaux, et, le cas échéant, Réserves Naturelles, Parcs Naturels Régionaux, Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO), Structures animatrices des DOCOB, etc.

Ces investigations seront menées à la saison propice. La périodicité d'observations de terrain devra être adaptée à la richesse faunistique et floristique des milieux rencontrés.

Les méthodes d'inventaire employées seront définies au cas par cas en accord entre le prestataire et le titulaire.

Ainsi, pour chaque demande de prestation le candidat fournira, avec son offre financière, les éléments suivants:

- Plan d'échantillonnage du site d'étude ;
- Méthodes d'inventaire mises en œuvre ;
- Fréquences de passage par groupe d'espèces ;
- Planning de réalisation avec échéance des livrables.

Pour les chiroptères la phase de terrain permettra de localiser les potentiels gîtes arboricoles ainsi que les individus et leur activité.

Pour chaque habitat, une identification et une localisation des espaces seront réalisés ainsi que la caractérisation de leur degré de conservation et leur vulnérabilité au sein de la matrice paysagère

environnante. Les enjeux nationaux voir internationaux seront également pris en compte dans cette évaluation.

Les prestations d'inventaires feront l'objet d'une restitution sous la forme d'un rapport de synthèse et d'une cartographie des habitats et des espèces inventoriées. Il sera tenu compte des résultats des inventaires faunistiques et floristiques qui auront été réalisés, et il sera précisé la sensibilité des espèces et habitats recensés au regard des travaux/actions envisagés. Dans le cadre d'un programme de travaux, l'inventaire veillera à déterminer les enjeux et qualifier les impacts positifs ou négatifs des travaux sur chaque espèce/habitat identifié préalablement.

Précisions :

Afin d'appréhender au mieux les enjeux écologiques, 3 échelles de réflexion sont à utiliser pour l'analyse des sensibilités :

- 1 aire d'étude immédiate correspondant à l'emprise des aménagements prévus ;
- 1 aire d'étude intermédiaire qui correspond à une zone tampon autour du projet. Il s'agit des surfaces susceptibles d'être indirectement impactées par le projet ;
- 1 aire d'étude éloignée correspondant à l'analyse bibliographique sur un rayon plus large et permettant d'appréhender les milieux naturels globaux et les enjeux liés aux mouvements potentiels des espèces.

Les distances retenues pour la définition des aires d'étude intermédiaire et éloignée seront proposées par le titulaire au regard des impacts possibles du projet sur les enjeux de biodiversité.

Les aires d'étude définies feront l'objet d'une validation par l'équipe de maîtrise d'ouvrage.

Pour chaque zone humide, une localisation des espaces selon les critères considérés sera réalisée. Le degré de conservation de l'habitat humide et sa vulnérabilité au sein de la matrice paysagère environnante sera évalué.

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, la détermination d'une zone humide se fait alternativement, soit sur le critère floristique (recherche d'espèces hygrophiles tel qu'indiqué précédemment), soit sur le critère pédologique. L'état des zones humides devra se faire aussi en fonction des critères fixés par la jurisprudence et selon la dernière version du guide relatif à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Ainsi, si les investigations floristiques ne permettent pas de trancher sur le caractère humide de la zone d'étude, des sondages pédologiques peuvent être requis. Le titulaire devra justifier et argumenter le recours à des sondages pédologiques.

Un pré cadrage écologique pourra être demandé dans le cadre de travaux sur des bâtiments (démolition, rénovation, etc.). Le titulaire devra prospecter l'ensemble des bâtiments concernés par les travaux afin de statuer sur la présence/absence d'espèces protégées inféodées aux bâtis (hirondelles, chauves-souris, martinets, etc.).

Lorsque les bâtiments à prospecter sont situés sur un terrain faisant lui-même l'objet d'un pré cadrage environnemental, celui-ci devra intégrer l'analyse portant sur ces bâtiments, sans que ces bâtiments ne fassent l'objet d'un DES supplémentaire.

Ces prestations sont reportées aux lignes 116 et 117 du BPU.

4.2.2 Diagnostic

Après un pré-cadrage environnemental, si la présence d'enjeux de biodiversité a été révélé ou si le projet futur nécessite la réalisation d'un DDAE (ICPE/ IOTA, travaux importants (& R122-5 du Code environnement), localisation géographique, etc.) ou d'une démarche environnementale particulière (incidence Natura 2000), un diagnostic écologique quatre saisons est préconisé et doit être anticipé dans le calendrier d'une opération. Un diagnostic 4 saisons peut être demandé en dehors d'une demande d'autorisation environnementale.

Dans le cas où un diagnostic écologique a déjà été réalisé sur la zone d'étude et qu'il est encore valable et ce conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire devra en informer le maître d'ouvrage. Le titulaire conseillera le maître d'ouvrage sur la mise à jour partielle ou complète du diagnostic écologique au regard du dépôt éventuel d'un dossier réglementaire (demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par exemple).

Les diagnostics écologiques peuvent avoir des périmètres et des finalités différentes. Ainsi, selon l'opération projetée, il peut être réalisé à l'échelle du site ou d'une zone du site. Deux types de diagnostics pourront être demandés :

- Diagnostic global d'un territoire donné (bassin versant par exemple) dans un objectif d'améliorer la connaissance et d'identifier des zones à enjeux particulier en termes de préservation/restauration de milieux aquatiques, allant jusqu'à la préconisation d'actions ;
- Diagnostic dans le cadre d'un projet (gestion des milieux aquatiques, protection contre les inondations) afin d'évaluer l'impact du projet sur les espèces/habitats et de l'adapter le cas échéant aux enjeux écologiques identifiés, et définir le cas échéant les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

L'investigation de bâtiment peut aussi être nécessaire. Le titulaire argumentera le besoin de recourir à cette prestation.

Le diagnostic écologique devra présenter une synthèse et une cartographie des secteurs d'intérêt écologique, comprenant notamment l'évaluation des impacts et des enjeux sur la biodiversité.

En fonction des résultats des inventaires faunistiques et floristiques qui auront été réalisés, et il pourra être demandé de préciser la sensibilité des espèces recensées au regard des travaux/actions envisagés. Dans le cadre d'un programme de travaux, le diagnostic veillera à qualifier et quantifier les impacts positifs ou négatifs des travaux sur chaque espèce/habitat identifié préalablement.

Le titulaire sera signataire de la charte biodiversité de l'Agence pour la biodiversité de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas où un diagnostic écologique a déjà été réalisé sur la zone d'étude et qu'il est encore valable et ce conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire devra en informer le maître d'ouvrage. Le titulaire conseillera le maître d'ouvrage sur la mise à jour partielle ou complète du diagnostic écologique au regard du dépôt éventuel d'un dossier réglementaire (demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par exemple).

Le titulaire devra respecter la norme NF X10-900 pour la réalisation du diagnostic écologique.

Diagnostic écologique simplifié (DES)

Le diagnostic écologique simplifié (DES) permet, sur la base d'analyses bibliographiques et d'une à deux journées de prospections de terrain conduites lors de la période optimale d'observations des principaux groupes taxonomiques (printemps), d'obtenir une évaluation des enjeux écologiques du site et des effets prévisibles du projet sur la biodiversité, afin d'anticiper les actions d'évitement et de réduction et les éventuelles démarches administratives à mettre en œuvre.

Le diagnostic écologique simplifié sera élaboré notamment sur la base des éléments suivants :

Eléments	Attendus
----------	----------

1 - Méthodologie	Description de la méthodologie employée, notamment : • Les consultations effectuées (personnes ressources) ; □ La composition de l'équipe de travail (compétences des écologues) ; • Le calendrier des inventaires indiquant pour chaque groupe taxonomique la date de prospection, l'intervenant, et les conditions climatiques⁵, □ Les aires d'étude qui seront utilisées pour l'analyse des sensibilités écologiques.
2 – Analyse bibliographique	Synthèse bibliographique des données naturalistes existantes sur les aires d'étude préalablement définies, notamment : • Les zonages réglementaires et d'inventaires ; • Les continuités écologiques ; • Les informations potentielles des structures et personnes ressources (ex. questionnaire de site Natura 2000, CEN...).
3 – Investigations terrain	Sur la base d'1 à 2 journées de prospections conduites entre mars et juin (période optimale d'observations des espèces). Ces investigations doivent permettre de cibler les principaux groupes taxonomiques : • Flore et habitats naturels (incluant la recherche d'espèces hygrophiles permettant de déterminer le caractère humide de la zone, ainsi que la recherche d'espèces végétales exotiques envahissantes) ; • Avifaune ; • Reptiles et amphibiens ;
	□ Mammifères (dont les chiroptères) ; □ Entomofaune. A l'issue de la 1ère journée de prospection, un compte-rendu sera transmis par mail à la maîtrise d'ouvrage (MO) afin d'indiquer les espèces identifiées et les conséquences prévisibles pour la conduite de l'opération.
4 – Descriptions et cartographies	Descriptions et cartographies des habitats, des zones humides, des fonctionnalités écologiques, des espèces animales et végétales patrimoniales et des espèces exotiques envahissantes. Les données brutes de biodiversité seront transmises à la maîtrise d'ouvrage au format Shapefile (.shp) en Lambert 93.
5 – Evaluation des enjeux écologiques et des impacts du projet	Evaluation des enjeux écologiques et des impacts du projet pour la faune, la flore et les habitats. Ces enjeux écologiques seront hiérarchisés selon 5 catégories en fonction de la valeur patrimoniale (très fort, fort, moyen, faible, inexistant). Le cas-échéant, les espèces exotiques envahissantes seront précisées.
6 – Mesures d'évitement et de réduction	Préconisations de mesures d'évitement puis de réduction pouvant être mises en place pour éviter ces impacts ou les limiter. Les mesures proposées devront faire l'objet d'une concertation avec la maîtrise d'ouvrage (MO).

⁵ Vis-à-vis de la météo, les intervenants devront s'assurer que les prospections terrain soient menées dans des conditions climatiques favorables à l'observation optimale des espèces.

7 – Tableau de synthèse	En fonction des mesures décidées par la MO, le titulaire produira un tableau de synthèse présentant les impacts résiduels du projet sur la faune, la flore et les habitats.
8 – Procédures éventuelles	Déterminer, qualifier et motiver le besoin éventuel pour une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) et un dossier de dérogation espèces protégées (DEP).

Précisions :

- Afin d'appréhender au mieux les enjeux écologiques, 3 échelles de réflexion sont à utiliser pour l'analyse des sensibilités :
 - o 1 aire d'étude immédiate correspondant à l'emprise des aménagements prévus ;
 - o 1 aire d'étude intermédiaire qui correspond à une zone tampon autour du projet. Il s'agit des surfaces susceptibles d'être indirectement impactées par le projet ;
 - o 1 aire d'étude éloignée correspondant à l'analyse bibliographique sur un rayon plus large et permettant d'appréhender les milieux naturels globaux et les enjeux liés aux mouvements potentiels des espèces.

Les distances retenues pour la définition des aires d'étude intermédiaire et éloignée seront proposées par le titulaire au regard des impacts possibles du projet sur les enjeux de biodiversité.

Les aires d'étude définies feront l'objet d'une validation par l'équipe de maîtrise d'ouvrage.
- Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, la détermination d'une zone humide se fait alternativement, soit sur le critère floristique (recherche d'espèces hygrophiles tel qu'indiqué précédemment), soit sur le critère pédologique. Ainsi, si les investigations floristiques ne permettent pas de trancher sur le caractère humide de la zone d'étude, des sondages pédologiques peuvent être requis. Le titulaire devra justifier et argumenter le recours à des sondages pédologiques.
- Un diagnostic écologique simplifié pourra être demandé dans le cadre de travaux sur des bâtiments (démolition, rénovation, etc.). Le titulaire devra prospecter l'ensemble des bâtiments concernés par les travaux afin de statuer sur la présence/absence d'espèces protégées inféodées aux bâtis (hirondelles, chauves-souris, martinets, etc.). Lorsque les bâtiments à prospecter sont situés sur un terrain faisant lui-même l'objet d'un diagnostic écologique simplifié, celui devra intégrer l'analyse portant sur ces bâtiments, sans que ces bâtiments ne fassent l'objet d'un DES supplémentaire.

4.2.2.1 Etat initial du site

Lorsque le maître d'ouvrage aura besoin d'une assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des démarches administratives ou des études, il commandera dans un premier temps la prestation d'état des lieux. Pour cela, il enverra au titulaire la « Fiche descriptive pour bon de commande » dont un spécimen est joint au DCE dans laquelle figureront les éléments indispensables au chiffrage (surface, nature, nombre d'installation). Sur la base de ce formulaire, le titulaire réalisera un devis d'état des lieux via le BPU.

Afin de définir les démarches à suivre en matière d'obligations environnementales dans le déroulement du projet, le titulaire établit dans un premier temps un état des lieux technique et réglementaire du site, intégrant les installations existantes et celles envisagées dans le projet. Cette prestation permettra l'établissement de l'offre pour chaque commande.

Dans le cadre de cet état des lieux, le prestataire doit, au regard des éléments qu'il a étudiés et de la législation environnementale applicable, faire un point détaillé de la situation administrative du projet

(rubrique de la nomenclature des ICPE, IOTA ou EDCH, catégories de projets soumis à évaluation environnementale). Cette étude porte également sur l'inventaire des substances et le classement SEVESO et IED du site si le cas se présente. Les options du projet seront identifiées et étudiées (logique ERC : éviter, réduire, compenser) pour justifier le choix du projet. Les installations voisines pouvant impacter le projet (connexité, proximité, effet dominos, cumul des impacts, projet, etc.) seront également identifiées.

Le prestataire sera assorti des analyses de conformité des ouvrages existants. Il identifiera les études préliminaires nécessaires.

Dans la mesure du possible, le titulaire devra également tenir compte des projets futurs envisagés sur le site autres que celui de l'étude demandée, dès lors que le maître d'ouvrage lui aura communiqué cette information.

Cet état des lieux se basera sur des investigations documentaires et si nécessaire des investigations terrain dont les résultats et la synthèse environnementale seront compilés par la suite dans la notice de cadrage environnemental. Sa durée n'excédera pas 3 mois afin de bénéficier des résultats dans le premier bilan intermédiaire de la notice de cadrage environnemental.

De même, le prestataire devra énumérer les études particulières à mener (ATEX, foudre, air, sol, etc.). Ces études seront précisées/complétées à l'issue de la phase amont (retour des demandes de cadrage ou des demandes d'informations).

Dans le cas où l'installation serait soumise au statut SEVESO et ou IED, le titulaire appliquera une plus-value sur les prix liés à la rédaction du dossier à proprement parler. Celle-ci pourra être cumulative avec la précédente.

Afin de permettre l'élaboration du projet de construction et d'aménagement en parallèle de la procédure d'autorisation environnementale, le titulaire doit une assistance au dimensionnement des futurs ouvrages du projet pendant la phase conception :

- Il étudie les documents existants, recueille l'ensemble des informations utiles ;
- Il réalise autant de visites du site que nécessaire ;
- Le cas échéant, il propose des mesures de réduction du risque à la source ;
- Il fournit la liste des dispositions constructives applicables aux ouvrages du projet qu'il présente sous la forme d'un rapport ;
- Cette prestation permettra l'établissement de l'offre pour chaque commande

L'AMO devra recenser et analyser le patrimoine naturel du site et les exigences réglementaires écologiques concernant les milieux touchés par le projet (y compris le milieu maritime). Il devra étudier la nature de l'occupation des sols, des espaces naturels, agricoles et forestiers présents, de la flore, de la faune, des habitats et des fonctionnalités écologiques qui leur sont associés, afin d'apprécier la compatibilité du projet avec ces éléments.

La méthodologie utilisée pour l'état initial devra être décrite et justifiée.

Une cartographie de synthèse reprendra également les éléments de l'état initial.

DEPOBIO : le titulaire devra fournir les métadonnées au format compatible avec le système d'information sur le patrimoine naturel (SINP) et accompagner le maître d'ouvrage sur le dépôt des données sur DEPOBIO*

Ligne BPU

4.2.2.2 Analyse des effets du projet

Cette partie devra analyser les différents types d'effets induits par le projet sur le milieu naturel : effets directs ou indirects, permanents ou temporaires, positifs ou négatifs, ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets. Ces effets doivent être analysés dans les différentes phases de vie du projet : phase

amont du chantier ; construction du projet ; entretien et/ou exploitation du projet ; phase de démantèlement.

4.2.2.3 *Mesures ERC d'accompagnement et de suivi*

Les mesures ERC peuvent être commandées à l'issu dès qu'un enjeu de biodiversité est révélé dans le cadre de l'élaboration des dossiers

Il est attendu une démonstration de l'application de la séquence ERC tout au long du projet. Le choix, le détail de la mise en œuvre des mesures ERC envisagées, leurs coûts (prix du foncier si nécessaire, prestations écologiques y compris le suivi sur plusieurs années, coûts d'investissement et de fonctionnement des compensations, etc.) et leurs effets attendus devront être décrits et justifiés précisément. Il est rappelé que les mesures ERC proposées doivent être proportionnées aux impacts identifiés.

Il sera montré que toutes les mesures d'évitement ont été envisagées avant la mise en place de mesures de réduction, et que les mesures de compensation éventuelles n'interviennent qu'en dernier recours, en cas d'impact résiduel significatif. Il sera également démontré que les mesures ERC sont suffisamment efficaces pour permettre l'absence de toute perte nette de biodiversité et réalisables compte-tenu de l'obligation de résultat qui s'y attache.

Une attention particulière sera portée à la cohérence des mesures ERC portées par d'autres dossiers réglementaires.

Le titulaire informera le maître d'ouvrage des enjeux juridiques et de l'évolution de la jurisprudence en la matière.

Ce travail se fera en étroite relation avec la maîtrise d'ouvrage afin que les mesures proposées soient cohérentes, opérationnelles et réalisables.

Concernant les mesures compensatoires éventuelles, le titulaire aura également un rôle de conseil pour la maîtrise d'ouvrage vis-à-vis du mode de mise en œuvre des mesures compensatoires :

- Soit directement, le titulaire aura alors un rôle de conseil pour la MO vis-à-vis de l'éventuelle maîtrise foncière de parcelles de compensation dans le respect de l'équivalence écologique ;
- Soit par la mise en place de contrat tel que l'obligation réelle environnementale (ORE) sur parcelles MINARM ou parcelles civiles par l'intermédiaire d'un opérateur de compensation ;
- Soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Le titulaire devra proposer l'élaboration d'un suivi écologique des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC), ainsi qu'un bilan annuel de l'efficacité de ces mesures.

Périodes d'inventaire faune/flore (non contractuel) :

taxons	mois de l'année												
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
flore				floraison									
amphibiens			sortie d'hibernation puis reproduction, recherches nocturnes par temps chaud et pluvieux										
chauve-souris	hibernation, comptages en gîtes					estivage, recherches par écoutes nocturnes						hibernation, comptages en gîtes	
autres mammifères				reproduction et déplacements									
insectes				par temps chaud, prospections pluriannuelles souhaitables si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces									
invertébrés aquatiques				période de basses eaux									
oiseaux	hivernage				migration, nidification			migration					hivernage
poissons			période de fraie										
reptiles				sortie d'hibernation, recherches par temps clair									

Source : Note méthodologique pour la réalisation du volet faune-flore-milieus naturels des études d'impact – DIREN CA/SNSP – 2008

Ces prestations sont reportées aux lignes 118 à 127 du BPU.

4.2.3 Evaluation des incidences simplifiées Natura 2000

Le formulaire, en vigueur, d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 communiqué par le maître d'ouvrage lors de la période de préparation est à utiliser pour réaliser l'évaluation préliminaire du projet afin de savoir si un dossier plus approfondi est nécessaire.

L'évaluation simplifiée doit être finalisée pour la demande d'examen au cas par cas.

Si des incidences sont possibles ou identifiées à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une étude approfondie dans le cadre de l'étude environnementale (étude d'incidence ou étude d'impact).

Le formulaire d'évaluation préliminaire devra correspondre aux prescriptions de l'art R 414-23-I du code de l'environnement et le canevas du dossier d'incidences à celles du R414-23-II et IV du même code.

Ces prestations sont reportées aux lignes 128 et 129 du BPU.

4.2.4 Demande de suivi de chantiers

Dans le cadre des autorisations obtenues, il peut être demandé un suivi de l'impact des travaux et de la bonne mise en oeuvre des mesures compensatoires défini par l'autorité ayant délivré l'autorisation. Le titulaire devra suivre les travaux et proposer des dates d'intervention qui seront validées par le SID Sud-Ouest.

Le titulaire devra proposer une sensibilisation à la biodiversité aux entreprises chargés des travaux de BTP.

Les missions relevant du suivi post-travaux comprennent des relevés faunistiques et floristiques des groupes cités à l'Article 1, des cartographies d'habitats, des sondages pédologiques et la production de rapports de synthèse destinés à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

En cas de demande d'obligation de compensation faisant l'objet d'un arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées, le contenu et la fréquence des livrables sera en fonction des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation du projet complété ou non des attentes du SDEA.

Les échéances appliquées à la fourniture des livrables seront déterminées dans chaque bon de commande en intégrant les besoins de prospections nécessaires au suivi post-travaux mais aussi les attentes du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire devra présenter dans son offre les protocoles d'inventaires, les suivis de chantier et écologiques qu'il prévoit de mettre en oeuvre pour ce marché, ainsi que les moyens matériels dont il dispose.

Suivi de chantier post-travaux

Le titulaire devra être signataire de la charte biodiversité de l'Agence pour la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine.

Suivi écologique post-travaux

Dans le cadre des autorisations obtenues, il peut être demandé un suivi de l'impact des travaux et de la bonne mise en oeuvre des mesures compensatoires à un pas de temps défini par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les missions relevant du suivi post-travaux comprennent des relevés faunistiques et floristiques des groupes cités à l'Article 1, des cartographies d'habitats, des sondages pédologiques et la production de rapports de synthèse destinés à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Le contenu et la fréquence des livrables sera fonction des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation du projet complété ou non des attentes du SDEA.

Les échéances appliquées à la fourniture des livrables seront déterminées dans chaque bon de commande en intégrant les besoins de prospections nécessaires au suivi post-travaux mais aussi les attentes du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire devra présenter dans son offre les protocoles d'inventaires, les suivis de chantier et écologiques qu'il prévoit de mettre en oeuvre pour ce marché, ainsi que les moyens matériels dont il dispose.

Ces prestations sont reportées à la ligne 130 du BPU.

4.2.5 Autres prestations biodiversité – espaces naturels

Dans le domaine de la biodiversité et des espaces naturels, le prestataire pourra être amené à réaliser les prestations suivantes :

- Elaboration d'un plan de gestion écologique ou pastoral avec des objectifs de gestion à long terme, ainsi que d'un plan d'action et des indicateurs de suivi ;
- Evaluation des impacts d'une opération de défrichement sur le milieu naturel : notamment les impacts sur le sol, les eaux superficielles et souterraines, la faune, la flore et les milieux naturels, le fonctionnement écologique local, la recolonisation par des espèces exotiques envahissantes.
- Etc.

Ces prestations sont reportées aux lignes 131 à 137 du BPU.

4.2.6 Demande d'assistance à l'élaboration de dossiers complémentaires

Dans le cas où la réalisation du DAE nécessiterait des dossiers administratifs non prévus au CCTP et au BPU, le titulaire réalisera ces prestations sur la base de prix spécifiques « études ou dossiers spécifiques préalables – hors prestations au BPU » référencé dans le bordereau de prix. La nature de ces prestations sera précisée sur chaque devis du titulaire après l'état des lieux.

4.2.6.1 Assistance à l'élaboration d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Si le projet entraîne la « destruction, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la cueillette, etc. » d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, ou « la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales », le titulaire devra réaliser un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (DEP). Le contenu du dossier sera conforme aux exigences de l'Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de

l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Cette demande sera instruite par la DREAL de la région concernée par le projet, avec saisine du CNPN ou du CSRPN. Le titulaire assistera le maître d'ouvrage jusqu'à obtention de l'arrêté d'autorisation ministériel et/ou préfectoral selon les espèces.

Comme rappelé par la jurisprudence (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022), la nécessité de déposer une demande de dérogation ne découle pas de la seule présence des espèces mais bien d'un risque caractérisé. Ainsi, le Conseil d'Etat a clarifié la position selon laquelle une dérogation n'est pas systématique malgré la présence d'espèces protégées dans l'emprise d'un projet. Pour déterminer si un risque d'atteinte aux espèces protégées est caractérisé, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées devront nécessairement être prises en compte.

Cette prestation est reportée à la ligne 23 du BPU.

4.2.6.2 Assistance à la modification ou à la dérogation à un arrêté préfectoral (BIOTOPE ou autre)

En cas de besoin, le titulaire établit la demande de dérogation à un arrêté préfectoral adaptée.

Cette prestation est reportée à la ligne 24 du BPU.

4.2.6.3 Assistance à la rédaction d'une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

En cas de besoin, le titulaire établit la demande d'autorisation de modification conformément à l'article R. 332-4 du code de l'environnement avec notamment la note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération.

Cette prestation est reportée à la ligne 25 du BPU.

4.2.6.4 Assistance à la rédaction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le titulaire doit collaborer avec le maître d'œuvre par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, en communiquant l'ensemble des éléments figurant au DDAE et en particulier à l'étude d'impact utiles à la finalisation de la demande de permis de construire, d'aménager ou autres autorisations d'urbanisme (DUP, servitudes, modification de PLU dans le cas d'un EBC). L'autorisation idoine à l'exception du permis de démolir ne sera valide qu'après obtention de l'autorisation environnementale.

Cette prestation est reportée à la ligne 51 du BPU

4.3 ASSISTANCE MARCHE

4.3.1 Assistance à la rédaction des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Dans le cadre de cette mission, le titulaire assiste le maître d'ouvrage dans la rédaction des clauses environnementales et la reprise des clauses techniques rédigées durant les phases de conception/préparation des marchés de PI ou de travaux en lien avec les opérations du projet.

Cette prestation est reportée à la ligne 138 du BPU.

4.3.2 Assistance à la sélection des titulaires des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Pour les projets complexes ou concours de maîtrise d'œuvre, le titulaire assiste le maître d'ouvrage pour l'appréciation des critères environnementaux dans les offres des candidats et participe au jury.

Le bon de commande précisera le nombre de jour en présentiel souhaité selon la procédure d'Appel d'Offres de l'opération.

Cette prestation est reportée aux lignes 139 et 140 du BPU.

4.4 AUTRES PRESTATIONS

4.4.1 Audit / Mise en conformité

Dans le cadre de ce marché, le titulaire pourra se voir commander une mission de réalisation d'un audit des ouvrages d'un projet ou d'un site, notamment ceux classés ICPE/IOTA. L'objectif à atteindre sera une étude de mise en conformité. Cela comprendra tout ou partie des prestations ci-dessous.

4.4.1.1 Recensement / Synthèse

Le titulaire réalisera un recensement exhaustif et une synthèse des différentes ICPE et IOTA existantes et des installations techniques pouvant avoir un impact sur le milieu naturel. Il collationnera les autorisations existantes (arrêtés A, E, D, etc.) pour ces installations ainsi que les dossiers instruits utiles au projet. Il pourra se baser notamment sur les éléments suivants :

- Listing fourni dans le cadre marché (détail des installations communiquées pour chaque mission),
- Questionnaire fourni par le titulaire permettant d'identifier d'éventuelles installations oubliées.

La synthèse sera réalisée sous forme d'un tableau Excel avec un onglet par site. Sur chaque onglet, un classement par exploitant sera réalisé. Le fichier comprendra au minimum les informations suivantes :

- Le libellé : appellation courante de l'emprise, du bâtiment ou de l'aire aménagée et de l'IC séparée d'un point (ex : BA 123. BAT 104. Chaufferie),
- La rubrique ou les rubriques de nomenclature (art L.511-1 du code de l'environnement),
- La date de mise en service,
- La désignation de l'exploitant,
- Le régime administratif auquel l'installation est soumise (déclaration avec ou sans contrôle, enregistrement ou autorisation),
- Le critère et l'unité de classement : renseigner la donnée technique justifiant le classement de l'installation (ex : 4,2 MW pour une chaufferie),
- Les valeurs seuils réglementaires à respecter et les valeurs d'émissions mesurées (mesures ponctuelles, auto-surveillance, etc.),
- La géolocalisation de l'installation concernée avec l'inscription des coordonnées de géolocalisation dont l'unité de mesure sera définie par le maître d'ouvrage et conforme au code de l'environnement ;
- L'exploitation (exploitation en continue, secours, durée annuelle de fonctionnement, etc.) et le principe d'exploitation ;
- Le recensement technique des équipements et ouvrages en place.

La maîtrise d'ouvrage se garde la possibilité de demander d'y faire apparaître des informations supplémentaires. Le fichier Excel sera propriété du Ministère des Armées qui en fera l'usage qu'il souhaite sans possibilité de réclamation ou d'indemnisation du titulaire (transfert du droit d'auteur et de propriété à la Maîtrise d'Ouvrage).

Cette prestation est reportée à la ligne 58 du BPU.

4.4.1.2 Audit de conformité

Le titulaire devra réaliser un contrôle de conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables et des bonnes pratiques environnementales et d'exploitation.

A l'issue de la visite obligatoire de chaque installation, le prestataire devra remettre un rapport comprenant au minimum les éléments suivants :

- Le procès-verbal de remise des pièces,
- Une fiche de données spécifiques par installation,
- L'identification des textes réglementaires applicables à la remise de l'audit au maître d'ouvrage,
- La situation générale de l'installation classée au regard de la réglementation présentée,
- Les descriptions de non-conformités administratives illustrées de commentaires,
- Les descriptions de non-conformités techniques illustrées de photos et commentaires,
- La présentation des dérogations envisageables,
- Une évaluation de l'exploitation en cours,
- Le descriptif de l'état de l'infrastructure,
- Les détails techniques de l'installation,
- Une approche « risques » par installation.

Cette prestation est reportée à la ligne 59 du BPU.

4.4.1.3 Rapport des mesures correctives à mettre en place par installation

Un détail des mesures correctives y compris en terme de procédures à prévoir avec une estimation des coûts.

Les procédures décrites pourront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'instructeur pour validation. Le prévoir le cas échéant. :

Pour cela, il fournira une fiche explicative pour chaque prescription significative et standardisée. Cette fiche rappelle les principaux points de la réglementation à respecter ou les objectifs de performance à atteindre. Par ailleurs, elle comportera des schémas présentant la mise en œuvre des préconisations ainsi que des illustrations de produits et d'équipements types.

- **Un identifiant** permettant de préciser l'appartenance de chacune des préconisations à l'une des catégories ci-après :
 - o La préconisation impacte la structure de l'installation,
 - o La préconisation est un aménagement pouvant être réalisé sans toucher à la structure et/ou au fonctionnement de l'installation,
 - o La préconisation relève de la mise en œuvre de dispositifs légers,
 - o La préconisation relève de la mise en place de mesures de substitution,
 - o La préconisation relève d'une simple information aux personnels.
- **Une estimation financière**, dont les coûts à prendre en compte sont :
 - o Les travaux de construction,
 - o Les travaux de modification et d'adaptation,
 - o Les travaux de réhabilitation,
 - o Les travaux de déconstruction,
 - o Le démontage et l'évacuation de matériels,
 - o La fourniture et la main d'œuvre,
 - o Les prestations intellectuelles nécessaires (SSI, SPS, CT, etc.),
 - o Le détail de la mise en place des structures ou d'installations provisoires nécessaires au maintien de l'activité durant les travaux,
 - o Le mois de référence de cette estimation.

Le titulaire précisera pour chaque estimation la base de référence sur laquelle il s'est appuyé.

- **Une base de données informatique**, sous format Excel, facilement exploitable, dans laquelle figureront ;
 - o La description des objectifs de performance à atteindre, les non-conformités et obstacles rencontrés accompagnés d'une photo,
 - o Le point de contrôle réglementaire afférent à cette non-conformité ou obstacle,
 - o Le type de fonctionnement concerné par la mesure,
 - o L'impact du traitement sur continuité du fonctionnement,
 - o L'impact sur la structure de l'installation,
 - o Les préconisations correspondantes,
 - o Les lots techniques associés aux travaux,
 - o Les coûts.

Cette prestation est reportée à la ligne 60 du BPU.

4.4.1.4 *Durée de la mission*

La durée contractuelle de cette mission sera fixée dans le bon de commande. Un calendrier d'exécution de cette mission sera alors réalisé par le titulaire et soumis à approbation de la maîtrise d'ouvrage.

Pour une commande d'état initial d'un site, le délai courant de parfaite finalisation des prestations du bon de commande (quel que soit le nombre d'installation) sera de 7 semaines à compter de la visite, décomposé comme suit :

- 3 semaines pour réaliser la visite à compter de la réunion de démarrage de la prestation,
- 3 semaines à l'issue de la visite pour remettre le rapport d'audit,
- 4 semaines à l'issue de la visite pour remettre le programme de travaux et de mise en conformité.

4.4.2 Assistance à la création d'un plan d'opération interne

Le titulaire fournira au maître d'ouvrage, sous la forme d'une fiche de synthèse et pour les installations qui y sont soumises, les éléments nécessaires pour la mise à jour du POI par le pétitionnaire.

Cette prestation est reportée à la ligne 114 du BPU.

4.4.3 Défrichement (D.181-15-9 du code de l'environnement)

Le MINARM n'est pas soumis à autorisation de défrichement (art L.211-1 du code forestier) donc il n'y a pas d'autorisation de défrichement à demander sur terrain MINARM or il faut quand même s'assurer que l'espace ne relève pas d'un classement en espace naturel, de la présence d'espèces et surtout que l'espace n'est pas classé en « espace boisé classé » (EBC) au PLU. Si c'est un EBC, une modification de PLU devra être demandée.

La vérification des diverses protections environnementales et la consultation des différents documents d'urbanisme et des règlements départementaux est donc indispensable.

Cette prestation est reportée à la ligne 26 du BPU.

4.4.4 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le titulaire fournira au maître d'ouvrage, sous la forme d'une fiche de synthèse et pour les installations qui y sont soumises, les éléments nécessaires pour la mise à jour du PPRT par le pétitionnaire.

Cette prestation est reportée à la ligne 115 du BPU.

PARTIE 5 : CALENDRIERS

5.1 GENERALITES

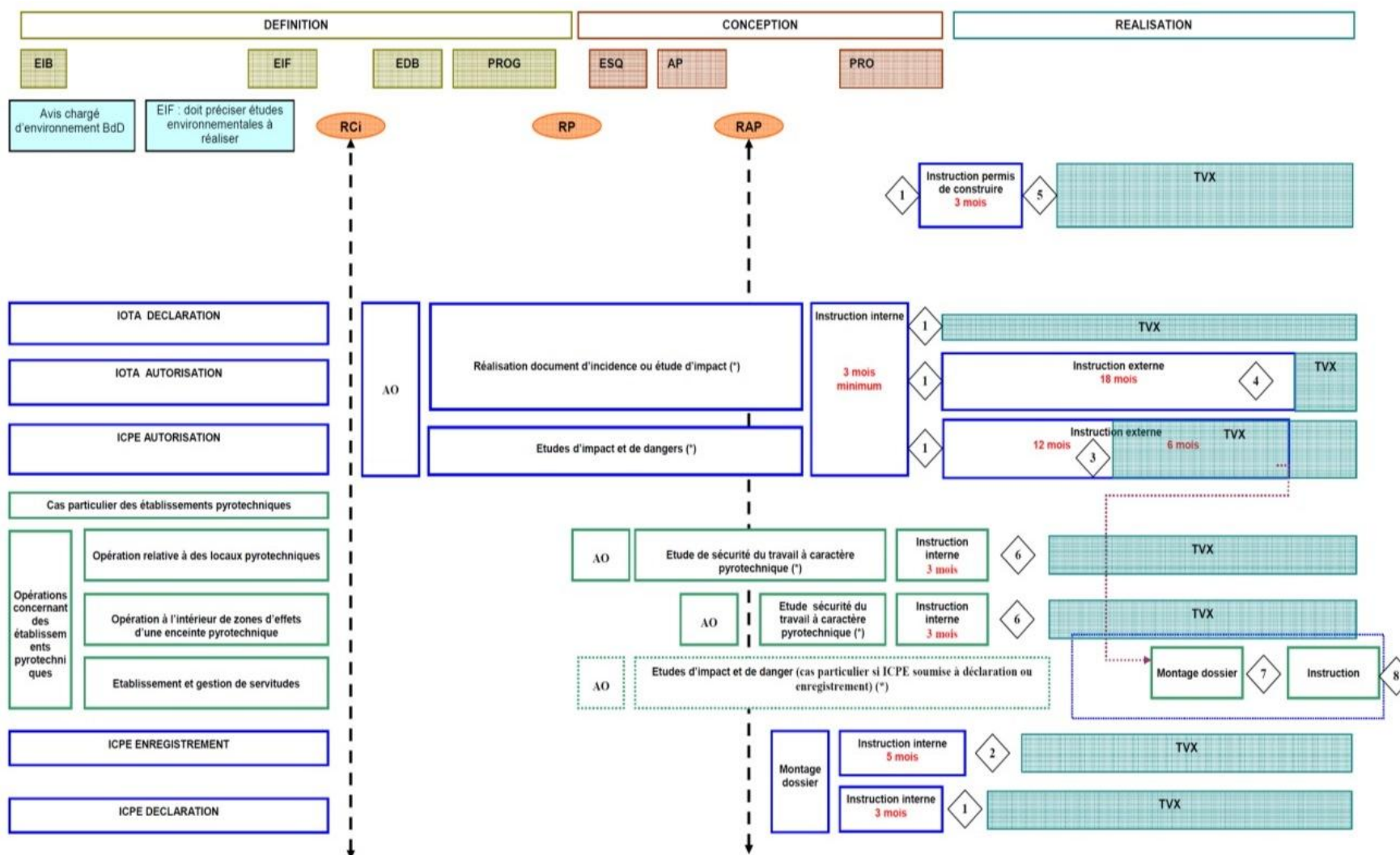
Tous les calendriers présentés dans cette partie sont à titre indicatif. Ils indiquent les phases relatives à l'autorisation environnementale. L'année A correspond à l'année d'inscription en programmation du ou des engagements juridiques des marchés de travaux. Le prestataire doit à partir du calendrier de l'opération fourni par le maître d'ouvrage, élaborer un calendrier prévisionnel faisant apparaître les prestations à réaliser, les jalons et points de contrôle et d'arrêt nécessitant une validation par les différents services, l'organisation des réunions de coordination et de présentation.

Les phases de validation par le maître d'ouvrage devront également figurer.

Pour chaque phase de réalisation, le prestataire précisera ses attendus et points bloquants.

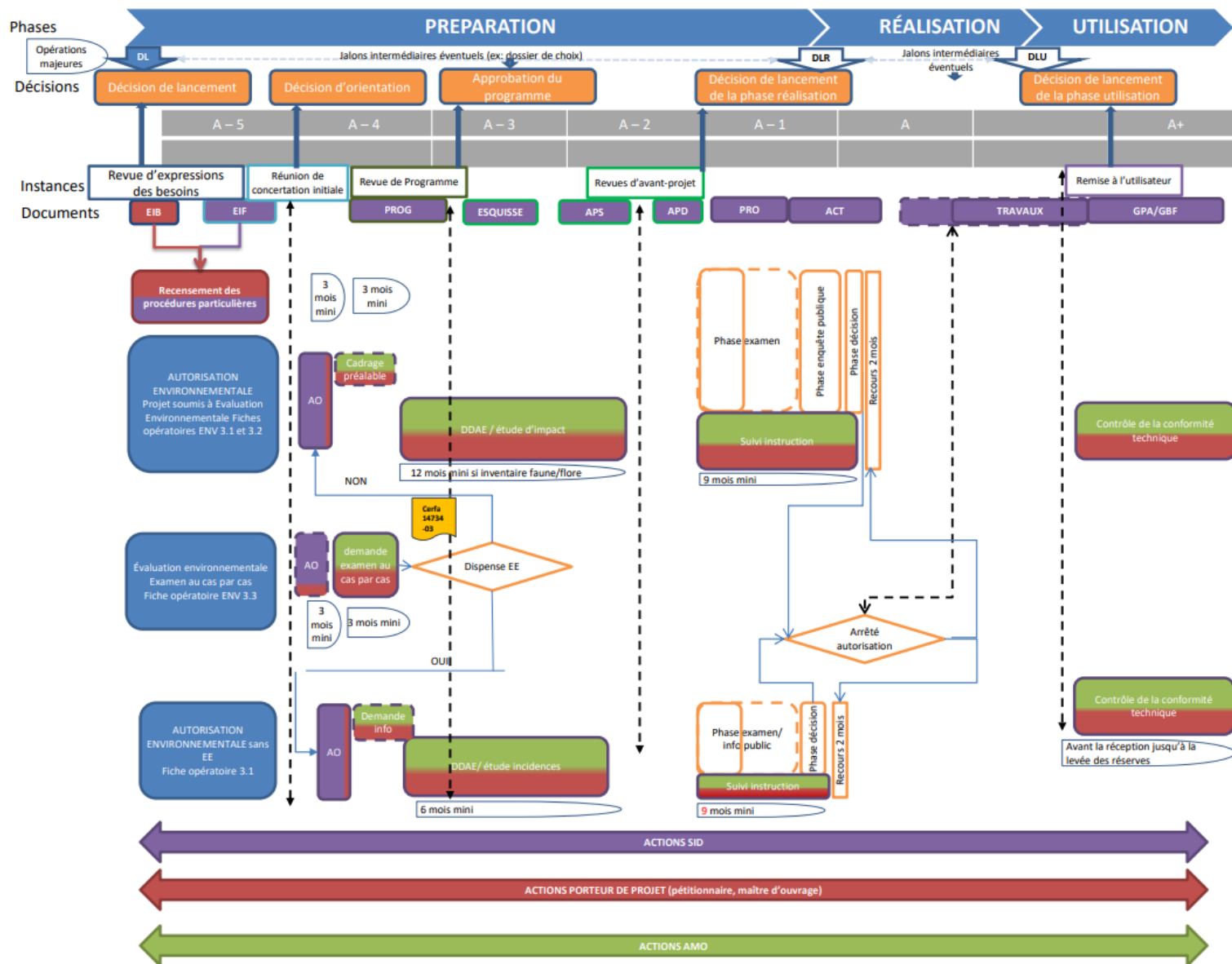
Le calendrier proposé devra faire apparaître le chemin critique. Il sera fourni en version électronique compatible avec Gantt project.

5.2 PROCEDURE COMPLETE D'UN PROJET D'INFRASTRUCTURE

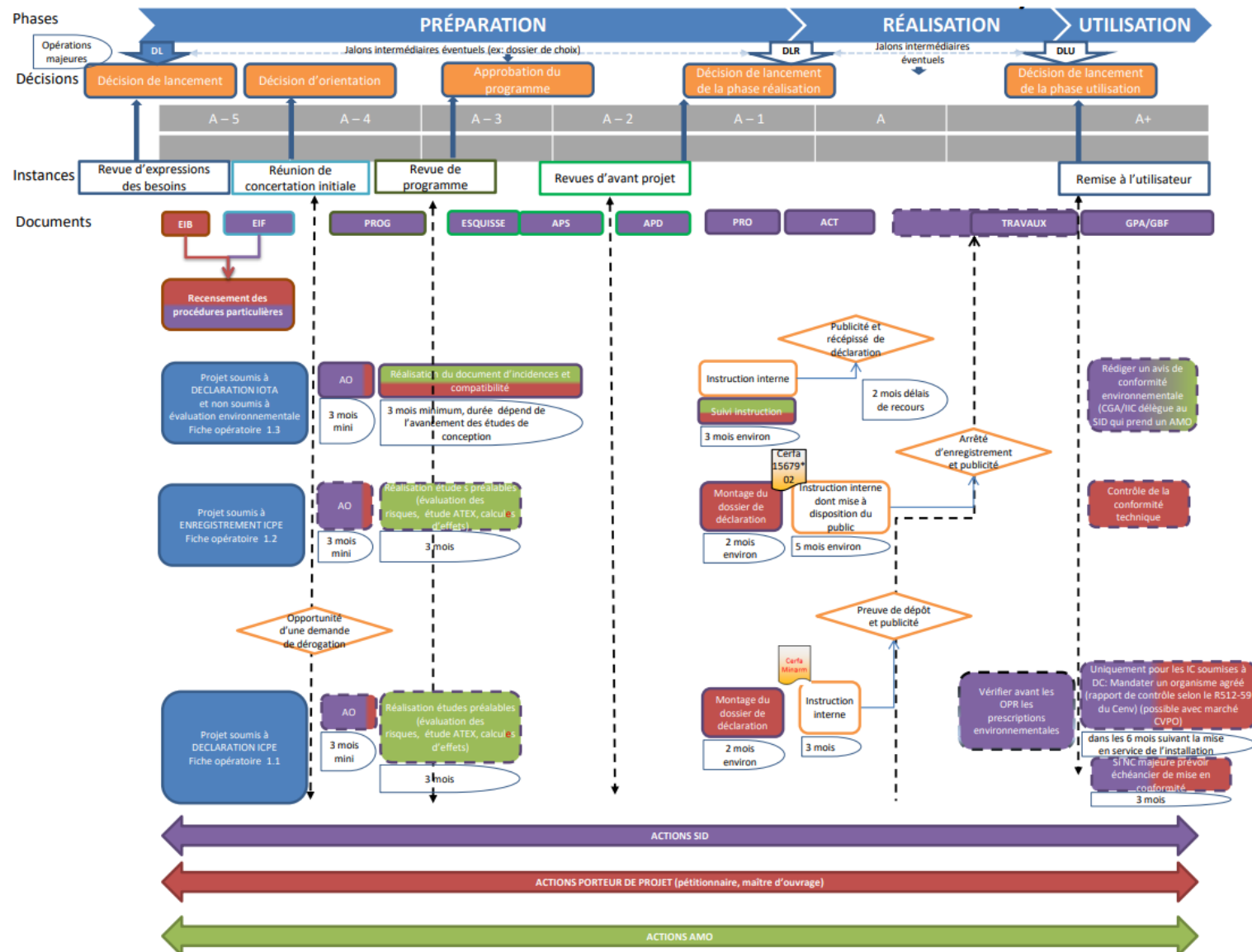


(*) Les durées ne sont pas déterminées, elles dépendent de l'avancement des études de conception de l'installation future.

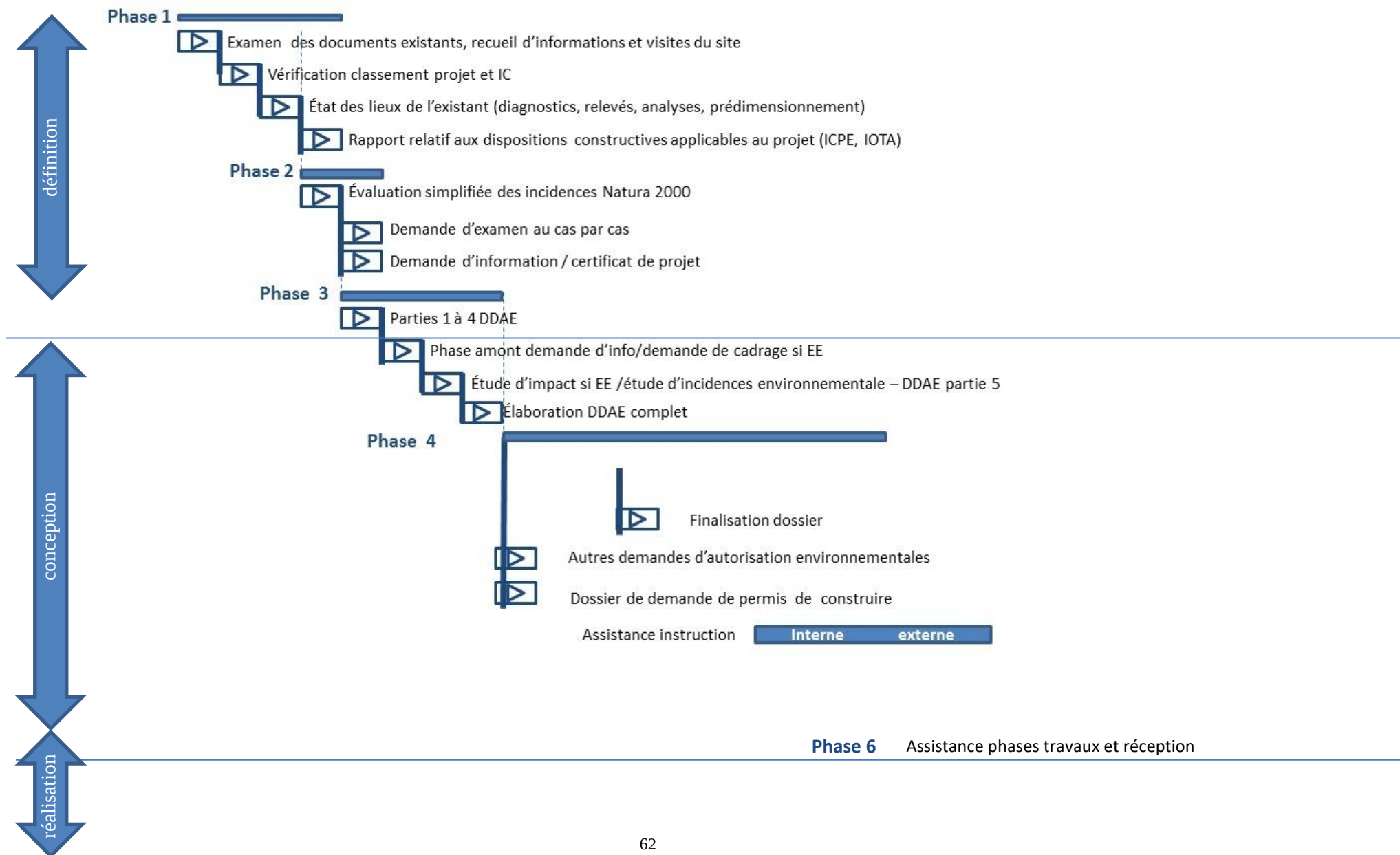
5.3 PROCEDURE D'UNE OPERATION D'INFRASTRUCTURE AVEC DDAE



5.4 PROCEDURE D'UNE OPERATION D'INFRASTRUCTURE HORS DDAE



5.5 PHASAGE PROCEDURE ENVIRONNEMENTALE



PARTIE 6 : ANNEXES

ANNEXE 1 - ORGANISATION DU MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS – MODALITES SPECIFIQUES DE L'EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE AU MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

1. SPECIFICITES MINISTERIELLES

1.1. La maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Etat. Pour le Ministère des Armées et des Anciens combattants, les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage sont partagées entre :

Les responsables budgétaires : le responsable de programme au sens budgétaire (RPROG), le responsable de budget opérationnel du programme (RBOP),

Le bénéficiaire : organisme au profit duquel l'ouvrage est réalisé,

Le Service Infrastructure de la Défense (SID).

Très synthétiquement, il peut être considéré que le bénéficiaire exprime un besoin qui est réalisé par le SID selon une proposition de programmation validée par le RBOP (CEMA ou DTIE) contrainte par le cadrage financier du RPROG (CEMA ou SGA).

Les bénéficiaires peuvent être représentés au niveau régional par les EMZD.

Le ComBdD ne fait pas partie de la chaîne bénéficiaire mais il intervient dans le processus.

1.2. L'environnement

Le Ministère des Armées et des Anciens combattants est soumis au droit commun en matière d'environnement.

Toutefois certaines procédures sont spécifiques à celui-ci.

Elles sont définies au code de l'environnement et concernent principalement, les ICPE, les IOTA, et la mise à disposition d'informations au public.

2. QUELQUES DEFINITIONS

Dans les domaines des ICPE et des IOTA, certaines notions diffèrent de celles définies dans le code de l'environnement, elles sont reprises ci-après.

2.1. Installations / installations classées

La notion d'installation classée au sein du ministère regroupe les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau).

2.2. Site

Un site correspond à une emprise géographique. Elle correspond également à « immeuble » notion utilisée dans la base domaniale du SID (G2D). Un n° d'immeuble est attribué à chaque emprise.

2.3. Site multi-exploitant

La notion de site multi-exploitant est utilisée pour les emprises relevant du Ministère des Armées qui accueille plusieurs exploitants. Dans ce cas, une convention de site définit l'organisation en place.

2.4. Etablissement

La notion d'établissement est utilisée pour l'ensemble des installations d'un même site qui relèvent du même exploitant.

2.5. Projet

Dans les réglementations ICPE et IOTA, pour l'autorisation environnementale, le terme de projet regroupe les installations classées relevant du régime de l'autorisation et tous les équipements du même exploitant connexes ou proches. (L. 181-1).

2.6. Porteur de projet

Le porteur de projet est la personne physique ou morale responsable de la demande d'autorisation environnementale. Dans le cas d'installations classées c'est le pétitionnaire, dans les autres cas, c'est le SID (maître d'ouvrage).

2.7. Pétitionnaire

Terminologie utilisée uniquement pour les installations classées, le pétitionnaire est toute personne physique ou morale responsable de la demande d'autorisation environnementale. Pour les installations classées (ICPE/IOTA), il s'agit du futur exploitant.

2.8. Tiers

Pour les ICPE, qui ne relève pas de l'exploitant.

3. MODALITES SPECIFIQUES D'EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DES ICPE/IOTA AU MINARM

Les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux et activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du Ministère des Armées et des Anciens combattants sont définies par l'arrêté du 28/04/2011 paru au JO du 6/05/2011.

Une synthèse est présentée ci-après :

Art.2 – organisation des responsabilités

1. **L'exploitant** d'une installation classée est le chef d'organisme, il est responsable de :

- Son utilisation,
- Son entretien,
- Son maintien en conformité.

2. Le responsable de site

Il est désigné par le commandant de la base de défense si les exploitants relèvent d'autorités différentes ou par l'autorité unique dont relèvent les exploitants après avis du ComBdD.

Son rôle est de :

- Coordonner l'ensemble des polices (environnement, sécurité pyrotechnique, sûreté nucléaire, etc.),
- Diffuser des consignes écrites aux exploitants (restrictions d'usage, pollutions accidentelles, désignation des responsables, etc.),
- Coordonner les relations avec les entités extérieures au site,
- Examiner les conditions d'intégration d'une nouvelle installation et ses conséquences (connexité, etc.) puis élaborer les prescriptions techniques nécessaires,
- Suivre et prendre en charge les effets cumulatifs des risques technologiques et nuisances générées.

Dans le cas d'un site multi-exploitants, les exploitants sont placés sous la coordination du responsable de site, celui-ci n'ayant toutefois pas de position hiérarchique.

Art.3 – police administrative : compétences

1. **DTIE** : prend les arrêtés sur proposition du CGA/IIC et avis du CODERST.

2. CGA/IIC :

- Assure le suivi administratif et le contrôle des installations classées,
- Assure le suivi des sites et sols pollués et accidents de pollution, à ce titre exerce la police administrative :
 - Des sites où sont exploitées des installations classées,
 - Des sites prévus pour un transfert de jouissance ou de propriété.
- Instruit les dossiers et constate les infractions,
- Applique et met en œuvre les sanctions administratives,
- A un rôle de conseil en matière de réglementation administrative et technique.

Art.4 – dispositions lors de constats d'infractions

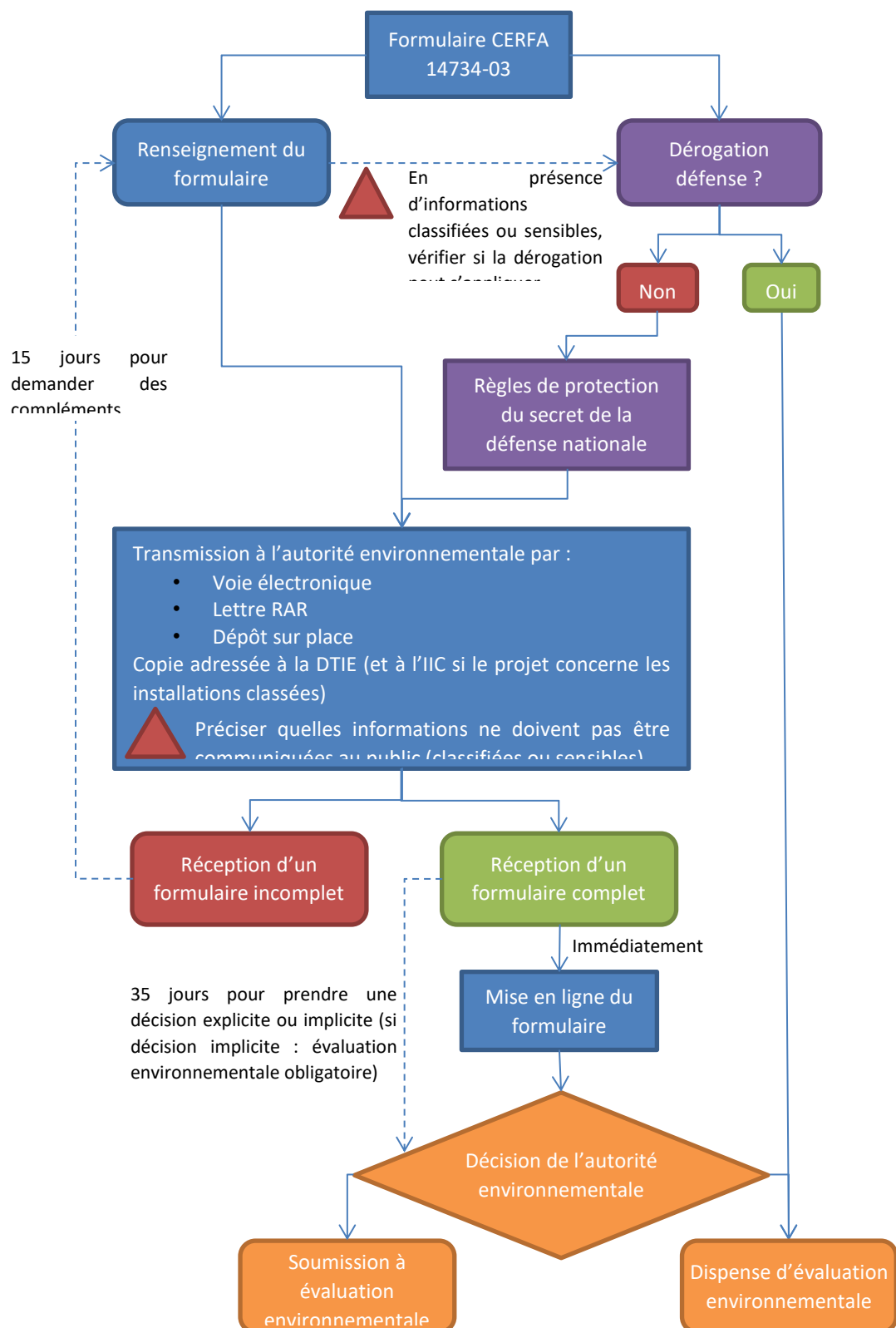
1. **Rappel à la loi** : infraction avec incidences faibles – courrier DTIE rappelant la réglementation, imposant des mesures et des délais de réalisation.

2. **Mise en demeure** avec délais (arrêté DTIE) dans les cas suivants :

- Non-respect des prescriptions particulières ou des arrêtés ministériels dans les délais imposés,
- Installation classée exploitée de façon irrégulière.

4. ROLES DES ACTEURS / CONTRIBUTEURS INTERNES MINARM

Schéma de la procédure d'examen au cas par cas.



ANNEXE 2 – PRESENTATION DU PROJET POUR ETABLISSEMENT D'UN DEVIS

1. CONTEXTE

Contexte réglementaire du dossier (à préciser) :

- Cessation d'activités et démantèlement, le cas échéant, d'installations existantes classées ou non classées,
- Création d'installations classées dans le cadre d'un projet de travaux neufs,
- Dossier de régularisation réalisé à la demande du CGA/IIC, compétence liées à la DTIE suite à une inspection,
- Dossier à réaliser suite à une modification notable et substantielle visant la prise d'un arrêté complémentaire,
- Catégorie de projet figurant dans le tableau annexé à l'art R.122-2 du code de l'environnement soumis à évaluation environnementale.

2. PRESENTATION DU SITE / EMPRISE / ETABLISSEMENT / DE L'EXPLOITANT OU MAITRE D'OUVRAGE

3. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET

4. SITUATION DOMANIALE DU SITE / CONTRAINTES D'URBANISME

5. LISTE DES INSTALLATIONS OU CATEGORIES DE PROJET OBJETS DE LA PRESTATION

Le dossier portera sur les installations existantes ou en projet.

Le tableau suivant reprend la nature et le volume des activités, installations, ouvrages prévus ou existants.

Pour les installations classées projetées, modifiées ou existantes, le prestataire doit vérifier le classement déterminé par l'exploitant et le corriger le cas échéant. Pour cela, il doit établir la liste de l'ensemble des données et informations nécessaires, les recueillir dans les bases de données nationales, et le cas échéant les demander aux organismes compétents. Il doit aussi, accompagner le pétitionnaire / maître d'ouvrage dans la description des activités existantes et projetées (nature et consistance des installations), et pour chaque installation existante le nécessitant, soit décrire et estimer les travaux de mises aux normes environnementales ou les mesures compensatoires à mettre en œuvre, soit justifier de sa conformité.

Un rapport spécifique est établi pour la description et le chiffrage des travaux de mise aux normes à effectuer.

5.1. ICPE

Création

Rubriques ICPE	Activité/ objet	Quantité présente	Classement (SEVESO ou IED)	Seuil classement	Commentaires : procédé, matières et produits mis en œuvre

Modifications substantielles

Rubriques ICPE	N° IC fiche de recensement	Activité/ objet	Quantité présente	Classement / seuil (SEVESO ou IED)	Seuil classement	Année de mise en service	Commentaires (modifications)

Existantes connexes ou à proximité sur le site

Exploitant	Rubrique ICPE	N° IC de la fiche de recensement	Activité/ objet	Quantité présente	Classement / seuil (préciser si statut SEVESO ou IED)	Seuil classement	Année de mise en service	Commentaires : procédé, matières et produits mis en œuvre

5.2. IOTA

Création

N° nomenclature	Intitulé	Caractéristiques	Critères de classement	Classement	Seuil de classement	Commentaires
-----------------	----------	------------------	------------------------	------------	---------------------	--------------

--	--	--	--	--	--	--

Modification

N° IOTA de la fiche de recensement	N° nomenclature	Intitulé	Caractéristiques / modification prévue	Critères de classement avant/après	Classement	Seuil de classement	Année de mise en service	Commentaires

Existantes connexes ou à proximité sur le site

Exploitant	N° IOTA de la fiche de recensement	N° nomenclature	Intitulé	Caractéristiques	Critères de classement	Classement	Seuil de classement	Année de mise en service	Commentaires

5.3. Catégorie de projet soumis à évaluation environnementale

Catégorie et sous-catégorie de projet	Intitulé	Seuil de classement	Classement Evaluation environnementale (EE systématique ou examen au cas par cas)	Critère de classement	Commentaires

ANNEXE 3 - GLOSSAIRE

Ae	Autorité environnementale
AE	Autorisation Environnementale
AEP	Adduction d'Eau Potable
AM	Arrêté Ministériel
AMPG	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales
APC	Arrêté Préfectoral Cadre
AR	Avis de Recevabilité : avis donné par le service instructeur (CGA/IIC pour les IC)
ATEX	ATmosphère EXplosive
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Carmen	CARtographie du Ministère de l'ENVironnement : application cartographique au service des données environnementale dédiée aux producteurs de données souhaitant les partager à travers le web
CAS	Chemical Abstract Service un numéro CAS est attribué à chaque substance organique et inorganique (chimique, polymère, séquence biologique et alliage) et permet une recherche dans quasi toutes les banques de données actuelles.
CCHPA	Commission Consultative d'Hygiène et de Prévention des Accidents
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
CSRPN	Conseil Supérieur Régional de Protection de la Nature
CODERST	COncil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
COV	Composé Organique Volatil
ComBdD	Commandant de Base de Défense
DAE	Dossier d'Autorisation Environnementale
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DCSSA	Direction Centrale du Service de Santé des Armées
DEAL	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
EDCH	Eau Destinée à la Consommation Humaine
EDD	Etude De Dangers
EE	Evaluation Environnementale
EI	Etude d'Impact
EQRS	Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (risques sanitaires de toute origine, y compris microbiologique, tous les milieux de l'environnement et s'étend à l'étude des impacts sur les écosystèmes.
EMZD	Etat-Major de Zone de Défense
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
ERI	Excès de Risques Individuels : possibilité pour un individu exposé de développer l'effet lié à la pollution étudiée
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERS	Evaluation des Risques Sanitaires
GF	Garanties Financières
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Etablissement relevant de la directive « IED »(émissions industrielles) 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE
IIC	Inspection des Installations Classées : service instructeur et/ou coordonnateur, dans ce cadre l'interlocuteur du pétitionnaire, qui peut être accompagné de son prestataire et de son soutien
INPN	Inventaire National du Patrimoine Culturel
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
MINARM	MINistère des ARMées et des Anciens combattants
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques
PCE	Paysagiste Conseil de l'Etat
PCI	Pouvoir Calorifique Inférieur
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
POI	Plan d'Opération Interne
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPAM/SGS	Politique de Prévention des Accidents Majeurs/Synthèse de Gestion de la Sécurité (cf. annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014)

PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PREDMA PREDD PREDAS PREDEC	Différents plans régionaux d'élimination des déchets
RNN	Réserve Naturelle Nationale (L 332-1 du CE) : classement qui intervient pour assurer la conservation d'un milieu naturel d'intérêt national en encadrant les activités humaines susceptibles de lui nuire.
RNT	Résumé Non Technique
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Seveso SH/SB	Etablissement Seveso relevant du seuil haut / seuil bas (au sens de l'article R 511-10 du CE)
SID Sud-Ouest	SID région – établissement régional Sud-Ouest
SIS	Secteur d'Information sur les Sols(cf. art 173 Loi Alur)
SPRN	Service Prévention des Risques et des Nuisances des DRIEE, DREAL ou DEAL
SRCE	Schéma directeur Régional de Cohérence Ecologique
SSP	Sites et Sols SOLLUÉS
UIC	Union des Industries Chimiques
UDAP	Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
VLE	Valeur Limite d'Exposition
VTR	Valeur Toxicologique de Référence
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Dans l'attente des directives internes du ministère des armées et des Anciens combattants suite à la parution de la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et de son décret à paraître, il convient de prendre en compte les modifications suivantes dans la procédure d'autorisation :

Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale

